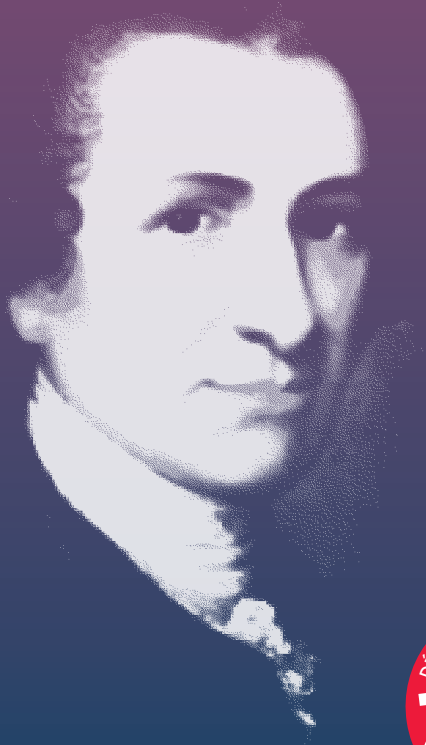


RÉVOLUTION PAINE

Thomas Paine penseur et défenseur des droits humains



C&F ÉDITIONS
ÉMÉM DES TEXTES

RÉVOLUTION
PAINE

Précédentes éditions & coéditions ÉMÉM des textes :

Pages publiques, à la recherche des trésors du domaine public

2014, ISBN 978-2-915825-36-7

Maximilien Vox, traits de caractères

2015, ISBN 979-10-92707-02-1

La sorcière de Jules Michelet

2016, ISBN 979-10-96812-00-4

Le livrarium, figures du livre dans la bibliothèque électronique
de Lisieux

2017, ISBN 979-10-96812-01-1

Coédition C&F Éditions - ÉMÉM des textes

Caen, 2018, ISBN 978-2-915825-85-5

Ce projet a bénéficié d'un soutien de la DRAC de Normandie
et de la région Normandie au titre du FADEL Normandie.

Thomas Paine

Révolution Paine

Thomas Paine penseur et défenseur
des droits humains

Deux textes de Thomas Paine :

Droits de l'homme &

Droits de l'homme, seconde partie,

avec une introduction de Peter Linebaugh
et un dossier

ÉMÉM des textes, C&F Éditions

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	7
Une nouvelle introduction à l'œuvre de Thomas Paine par Peter Linebaugh	19
Contexte et communs	22
Les rebelles des Brecks	25
L'ouvrier	28
La peine de mort	34
Révolution et Constitution	37
Encore les communs	44
Droits de l'homme, première partie	54
Préface de l'auteur pour l'édition française	59
Droits de l'homme; en réponse à l'attaque de M. Burke sur la Révolution française	63
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	141
Observations sur la Déclaration des droits de l'homme	145
Mélanges	149
Conclusion	175
Droits de l'homme, seconde partie, réunissant les principes et la pratique	184
Préface	191
Introduction	199
I – De la société et de la civilisation	205
II – De l'origine des anciens gouvernements actuels	211
III – Des anciens et des nouveaux systèmes de gouvernement	215

IV – Des constitutions	231
V – Moyens d'améliorer la condition de l'Europe : mélange	259
Appendice	331
Post-scriptum	336
Lecture de trois textes de Thomas Paine :	
<i>Le sens commun, Les droits de l'homme, L'âge de raison</i>	338
Biographie	363
Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne	369
Déclaration universelle des droits humains	374
Crédits	383

AVANT-PROPOS

Par Nicolas Taffin

CETTE ANNÉE, nous devrions toutes et tous célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies à Paris. Nous devrions... et pourtant, le cœur ne pourrait être léger à célébrer, quand nous constatons toujours, et partout, des manifestations cruelles d'inégalité et d'oppression; quand nous voyons notre incapacité à traiter dignement les personnes qui transitent d'un pays à un autre sous la pression de la guerre, de l'économie mondialisée ou des changements climatiques; quand sont pratiquées des inégalités de traitement ou le harcèlement pour cette moitié de l'humanité que sont les femmes; quand se manifestent mille autres vexations et privations de ce qui avait pourtant été défini dès 1789, et renforcé ou confirmé en 1948, comme les droits fondamentaux de tout être humain. Toutes ces situations interpellent et révoltent les jeunes citoyennes et citoyens que nous sommes, citoyens pourtant constitués sur ces droits. Jamais la démocratie n'a autant reculé sur le globe que ces dernières années. Afin de mesurer l'écart qui sépare notre présent des intentions initiales, si difficilement constituées en lois, nous avons souhaité remonter le fil des droits humains, jusqu'à une de leurs sources, ou du moins un de leurs plus fervents défenseurs,

alors que ces droits faisaient l'objet de violentes attaques dès la Révolution française. Cet auteur est un être surprenant, un écrivain passionnant que notre vocation d'éditeurs ne pouvait laisser dans la pénombre qui l'entoure encore en France, tandis qu'il bénéficie d'une notoriété (certes critique) outre-Manche et d'un rayonnement incontestable outre-Atlantique.

Thomas Paine, premier citoyen du monde

Paine est moins connu en France, il l'est tout de même des férus d'histoire, grâce notamment au travail de l'historien Bernard Vincent, qui en a établi des traductions modernes, clairement documentées, et a beaucoup fait pour nous éclairer sur cet auteur. Il demeure néanmoins beaucoup moins populaire chez nous qu'il peut l'être aux États-Unis (quoique cette popularité repose peut-être, comme l'indique Peter Linebaugh dans son introduction, sur certains malentendus). La question qui se posait à nous était de proposer un nouvel ouvrage, une entrée en matière destinée aux non spécialistes, comme un moyen de briser la glace, tout en allant réellement au cœur de son travail, et en apportant des informations complémentaires aux lectrices et aux lecteurs dont la curiosité en serait piquée.

Nous vous invitons donc à vous installer ici un moment, en compagnie de Thomas Paine, qui n'a cessé, à travers sa perpétuelle quête d'égalité et de liberté, de changer de condition : d'artisan corsetier anglais devenu aventurier indépendantiste américain, puis parlementaire français et rebelle en fuite. Paine se qualifie lui-même de *citoyen du monde*. Il a choisi le livre comme mode d'expression afin de court-circuiter toute hiérarchie et toute médiation pour toucher directement le peuple. Les obstacles étaient nombreux au XVIII^e siècle. Il lui fallait dompter la langue alambiquée alors en usage dans les écrits anglais, qui servait évidemment de filtre social, mais aussi aiguiser ses arguments sans concession puisqu'il considérait que s'ils ont besoin d'un langage direct, les citoyens du peuple n'en sont pas stupides. Affronter la critique ne l'effrayait pas, restait

à contourner la censure et la diffamation. Il alla jusqu'à adapter le prix et le tirage des livres pour faciliter leur circulation dans toutes les classes sociales, notamment en laissant faire les contrefaiteurs, qui étaient alors nombreux, dès qu'un ouvrage connaissait le succès, afin de mieux diffuser ses idées... Ses écrits méritent encore toute notre attention, pour leur clarté, leur force de conviction, pour ce tempérament, ce souci de se faire comprendre de tou-te-s.

Paine a écrit quelques textes politiques, courts, percutants, souvent très importants par leur impact sur le cours des événements, et stimulants par leur contenu. Ses œuvres majeures sont *Le sens commun*, bref pamphlet qu'il adresse aux colons d'Amérique du Nord en 1776, pour justifier et consolider le mouvement de l'indépendance qui les amènera à se séparer de la tutelle britannique; les *Droits de l'homme*, essai qui prend la défense de la Révolution française face aux attaques d'Edmund Burke, impitoyable adversaire, et développe les concepts de droits fondamentaux à travers des propositions de mesures sociales originales (1791); *L'âge de raison* exprime ses idées déistes et sa philosophie personnelle (1791-1807); et *Agrarian Justice* (*Justice agraire*) qui rassemble en 1797 ses réflexions sur la propriété, les biens communs et développe ses propositions de revenu pour tous. Réunir tous ces textes serait un beau projet, mais demeure à l'horizon; la contrainte de la réalisation d'un volume unique nous a amené, après hésitations et réflexions, à choisir ses *Droits de l'homme*.

Les droits humains, comme un dossier

Nous avons souhaité accompagner l'œuvre de quelques documents essentiels, simplement utiles ou inédits, pour mieux nous installer en compagnie de l'auteur, le connaître, et pouvoir examiner avec lui les droits humains, la question de leur application, de leurs prolongements et de leurs limites.

Tout d'abord, nous avons eu la chance de pouvoir proposer une traduction inédite en français de l'introduction magistrale écrite par l'historien américain Peter Linebaugh (à l'occasion de la publication

par la maison d'édition new-yorkaise Verso d'un recueil d'œuvres de Paine pour le bicentenaire de sa mort, en 2009). Cet historien des *communs* – une notion importante qui dans notre langue est restée souvent mal définie jusque tout récemment – ancre les mots de Paine dans une tradition de pensée très ancienne de la révolte et du partage, le *commoning*. Il nous apprend beaucoup sur la genèse de ces textes essentiels. Nous avons souhaité proposer également un court texte qui présente trois œuvres majeures de Thomas Paine en les reliant pour restituer l'unité et la continuité de sa pensée. Nous avons également joint une brève notice biographique, car au-delà des idées exprimées dans ses pages, les péripéties de la vie de Paine dépassent l'imagination, et leur connaissance peut vraiment contribuer à nous le rendre sympathique... Enfin, le texte intégral de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 étant cité par Paine lui-même (p. 145-148), nous avons pensé utile d'y joindre celui de la *Déclaration universelle des droits humains* de 1948, qui permet de prendre la mesure des enseignements des cent-soixante ans d'histoire qui les séparent, et de leur formidable extension géographique et juridique. Entre les deux, il y a la réponse éloquente, dès 1791, de la moitié des hommes : les femmes elles-mêmes. Nous publions un extrait de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* d'Olympe de Gouges.

Tout commence dans les mots

Les droits de l'homme, dont la Déclaration de 1789 forme le premier texte constitutionnel français, présentent des droits fondamentaux : l'égalité, d'abord, suivie par la liberté, la propriété, la sécurité, la liberté d'opinion et la résistance à l'oppression. Le seul pouvoir légitime y est désormais celui de la nation, exprimé par les lois que se donnent les citoyens. Très simple, très court, ce texte est constitutionnel et proprement révolutionnaire puisqu'en peu de mots, il renverse bien des valeurs alors en usage (ou, pour se rapprocher du vocabulaire de Paine, il remet à l'endroit ces valeurs qui étaient auparavant renversées par la société monarchique, il remet de l'ordre là où on trouvait

le désordre, car c'est ainsi que Paine voit la révolution : une remise en ordre plutôt que le chaos que dénoncent certains).

Cette Déclaration, souvent représentée sur des tables en contre-point laïc aux dix commandements, est une icône de la justice qui nous anime toujours. Pourtant qui est assez naïf pour ne pas en percevoir les limites ? On peut dire qu'elle sera critiquée à droite, à gauche et au centre. Sur sa droite par les monarchistes, ou Edmund Burke qui n'admet pas la notion d'égalité, ce pourquoi Paine semble en faire son adversaire principal dans son ouvrage... Sur sa gauche, la Déclaration de 1789 sera critiquée par Proudhon, ou par Marx sur des motifs différents (la propriété, l'abstraction ou l'incomplétude). Mais la critique la plus troublante est celle qui viendra de son centre même : qui est donc cet homme dont les droits sont établis ou rétablis ?

Parler des droits de l'homme, même si on sait bien la signification, par convention universelle, du terme qui est sensé désigner l'humanité tout entière, c'est tout de même encore une fois ne pas nommer les femmes, et cela tombe plutôt mal. Elles ne méritent pas cette anonymisation dès lors qu'on s'intéresse à l'oppression, à l'inégalité. Olympe de Gouges le souligne d'emblée. Déclarer les droits de l'homme et du citoyen lui semble dès le départ insuffisant, elle s'attelle ainsi, dès 1791, à une *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*. Non qu'elle dénie la pertinence de ces droits, mais elle préfère préciser systématiquement ce terme d'*homme* par l'expression *la femme et l'homme*, parce que ça va mieux en le disant, n'est-ce pas ?

Masculin, féminin, s'agit-il simplement de pinailler vainement sur les mots, comme on voudrait parfois nous le faire croire (et encore si récemment) ? Regardons-y de plus près : certains articles de la Déclaration d'Olympe de Gouges font des femmes et des hommes réunis explicitement, donc, des alliés (« Article 2 : le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme... »), mais d'autres défendent aussi exclusivement les femmes (« Article 4 : l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle

que l'homme lui oppose »), désignant clairement l'opprimeur, qui n'est plus le monarque tyrannique, mais... l'homme lui-même. L'universalisme consensuel présumé dans la dénomination unique et générale d'homme semble bien avoir trouvé ses limites. Olympe de Gouges souligne ainsi les droits naturels bafoués et les droits acquis qui ne la concernent malheureusement pas en tant que femme (le droit de vote en premier lieu) et donc la réelle nécessité qu'il y aurait eu à amender ce jeune texte constitutionnel.

Ce qui se joue dans les textes

La proposition d'Olympe de Gouges ne sera pourtant pas adoptée. Les femmes gagneront de 1789 le droit de divorcer, mais se verront interdire dès 1795 le droit de participer à une assemblée ou une réunion politique. On évacue la question comme si les choses allaient s'arranger par la capitale que porte le mot Homme pour désigner le genre humain. Les Anglais traduisent *Declaration of the Rights of Man and of the Citizen* pour la Déclaration de 1789. Le texte de Thomas Paine, lui aussi, s'intitule *Rights of Man*, entrant donc sans ambiguïté dans cette définition universaliste qui empêcherait de le traduire autrement que par *Droits de l'homme*. Les femmes ne sont d'ailleurs pas spécifiquement prises en compte par Paine qui défend l'idée de citoyenneté avec ferveur. Il les prend néanmoins comme exemple de travailleuses domestiques ainsi doublement opprimées, qui se retrouvent rapprochées des esclaves.

En 1948, les Nations unies comptent 58 États membres et presque autant de langues. Elles proposeront une nouvelle déclaration différente, étendue, certainement plus précise et explicite, nommée : *Universal Declaration of Human Rights*. Déclaration que nous publions en annexe, et que la version française s'obstine à traduire *Déclaration universelle des droits de l'homme*... passant à côté de ce qui est sans doute plus qu'une nuance. « *Rights of man* », droits de l'homme ; « *human rights* », droits de l'homme aussi ? Quelque chose cloche vraiment dans l'esprit français, même si on conçoit la volonté de l'ancrage historique et de la continuité. Quelle occasion

ratée de s'amender. *Déclaration universelle des droits humains*: nous nous sommes permis une correction de traduction ici, en espérant que nos lectrices et lecteurs parvenus au terme de ce dossier en comprendront le motif et la portée. Il a par ailleurs été proposé d'utiliser les termes « droits de la personne », qui nous semblent moins adaptés, *persona* désignant initialement un rôle, un masque, moins incarné qu'*humain*. Nous ne sommes ni les premiers ni les seuls à discuter de tout cela. Une consultation des débats toujours vifs sur le réseau permettra aux indécis·e·s de prolonger leur enquête...

Notre travail d'édition de ce volume *Révolution Paine* s'est déroulé jusqu'à ce point donc, durant notre année de formation de master 2 Métiers du Livre et de l'Édition. Nous avons travaillé à partir de la traduction de François Soulès des *Droits de l'homme*, édition F. Buisson de 1791, d'après la saisie qui en a été faite par Jean-Marc Simonet pour *Les classiques des sciences sociales* (<http://classiques.uqac.ca/>). Pour la seconde partie, édition Buisson et Testu, de 1792, d'après la réimpression amicalement réalisée par Éric Muller (<http://efele.net/ebooks/>). Loin du simple copier-coller, elle a donné lieu à un travail d'établissement, de pointage sur les numérisations en mode image des tirages de l'époque, de correction, d'harmonisation et de très légère modernisation de l'orthographe, de situation et d'édition. L'introduction de Peter Linebaugh a été traduite par nos soins avec son aimable autorisation. La structuration des données en XML-TEI et la mise en forme des textes ont été élaborées au moyen de la chaîne de publication Métopes élaborée par le pôle Document numérique de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines de l'université de Caen Normandie. Les enseignants du master ont pour cela coordonné et articulé leurs enseignements à notre projet et nous les remercions vivement. Nous remercions également l'UFR des Sciences de l'Homme de l'université de Caen Normandie pour son soutien à cet ouvrage.

NOTE DE L'ÉDITEUR

L'élaboration et la composition de cet ouvrage nous ont amenés à effectuer différents travaux éditoriaux. Pour commencer, nous avons choisi une introduction à la vie de Thomas Paine, écrite par Peter Linebaugh, que nous avons traduite de l'anglais au français avec son aimable autorisation.

Pour les œuvres de Thomas Paine, *Droits de l'homme en réponse à l'attaque de M. Burke sur la Révolution française* et *Droits de l'homme, seconde partie, réunissant les principes et la pratique*, nous avons choisi de moderniser et d'harmoniser l'orthographe ainsi que quelques tournures et la composition de certains nombres. Nous avons revu et corrigé les saisies contemporaines de Jean-Marc Simonet (*Les classiques des sciences sociales*) et d'Eric Muller (efele.net), qui nous ont permis de les travailler en vue de cette publication, en les pointant sur les numérisations en mode image (Gallica et Archive.org) à chaque fois que cela nous semblait nécessaire.

L'ensemble du contenu de notre ouvrage a été structuré en XML-TEI à l'aide de la chaîne de publication Métopes.





Thomas Paine, Laurent Dabos, 1791
Edmund Burke, James Barry, 1774.

DROITS DE L'HOMME, PREMIÈRE PARTIE

À Georges Washington, président des États-Unis de l'Amérique

Monsieur,

Je vous présente un petit traité pour la défense de ces principes de liberté que votre vertu exemplaire a si éminemment contribué à établir. Puissent les *Droits de l'homme* devenir aussi universellement connus que votre bienveillance le désire ; et puissiez-vous avoir le bonheur de voir le Nouveau-Monde régénérer l'ancien.

C'est le souhait,

Monsieur,

De votre très obligé et très obéissant serviteur,

Thomas Paine

PRÉFACE DE L'AUTEUR POUR L'ÉDITION FRANÇAISE

L'ÉTONNEMENT que la Révolution française a causé dans toute l'Europe doit être considéré sous deux points de vue différents : d'abord, en tant que cette révolution affecte les habitants des pays étrangers ; secondement, en tant qu'elle affecte les gouvernements de ces mêmes pays.

La cause du peuple français est celle de toute l'Europe, ou plutôt celle du monde entier ; mais les gouvernements de tous les pays ne lui sont aucunement favorables. Il est à propos de ne jamais perdre de vue cette distinction. Il ne faut point confondre les peuples avec leurs gouvernements, et particulièrement le peuple anglais avec son gouvernement.

Le gouvernement d'Angleterre n'est pas ami de la Révolution de France ; nous en avons des preuves suffisantes dans les remerciements que l'électeur d'Hanovre, ou, comme on l'appelle quelquefois, le roi d'Angleterre, homme faible et sans esprit, a faits à M. Burke pour les

injures dont il l'avait accablé dans son ouvrage, et dans les réflexions malveillantes du ministre anglais, M. Pitt, dans ses discours au Parlement.

Quoique le gouvernement anglais, dans sa correspondance *officielle* avec celui de France, fasse profession de l'amitié la plus sincère, sa conduite dément toutes ces déclarations, et nous fait voir que ce n'est pas une cour à laquelle on puisse se fier ; mais une cour en démenche qui se plonge dans toutes les querelles et toutes les intrigues de l'Europe, cherchant la guerre pour satisfaire sa folie et favoriser son extravagance.

Quant à la nation anglaise, au contraire, elle a des dispositions très favorables à la Révolution française et aux progrès de la liberté dans l'univers entier ; et ces dispositions deviendront plus générales en Angleterre, à mesure que les intrigues et les artifices de son gouvernement se découvriront et que les principes de la Révolution française seront mieux entendus. Il faut que les Français sachent que la plupart des papiers-nouvelles anglais sont directement à la solde du gouvernement, ou si indirectement liés avec lui qu'ils sont toujours à ses ordres ; et que ces papiers-nouvelles défigurent et attaquent constamment la Révolution de France afin de tromper la nation ; mais comme il est impossible d'empêcher constamment les opérations de la vérité, les faussetés que contiennent journellement ces papiers ne produisent plus les effets désirés.

Pour convaincre l'univers que la voix de la vérité a été étouffée en Angleterre, il ne faut que l'instruire que le gouvernement anglais la regarde et la poursuit comme un libelle, lui qui devrait en être le protecteur. Cet outrage à la morale a été appelé *loi* ; et il s'est trouvé des juges assez scélérats pour la faire punir.

Le gouvernement anglais nous offre maintenant un phénomène curieux. Voyant que les nations française et anglaise se défont de ces préjugés et de ces notions fausses dont elles étaient autrefois imbues l'une contre l'autre, et qui leur ont coûté des sommes si considérables, il semble à présent afficher qu'il a besoin d'un ennemi ; car à moins qu'il n'en trouve un quelque part, il n'a plus de prétexte pour le revenu et les impôts excessifs qui lui sont actuellement nécessaires.

Il cherche donc en Russie l'ennemi qu'il a perdu en France, et paraît dire à l'univers, ou se dire à lui-même : « Si personne ne veut avoir la complaisance de devenir mon ennemi, je n'aurai plus besoin de flottes ni d'armées, et je serai forcé de diminuer mes taxes. La guerre de l'Amérique m'a mis à même de doubler les impôts; l'affaire d'Hollande d'y ajouter quelque chose; la niaiserie de Nootka m'a fourni un prétexte de lever plus de 3 millions de livres sterling; mais à moins que je ne me fasse un ennemi de la Russie, la moisson des guerres sera terminée. C'est moi qui ai d'abord excité les Turcs contre les Russes; et maintenant j'espère recueillir une nouvelle récolte de taxes ».

Si les misères de la guerre et le déluge de maux qu'elle répand sur un pays n'arrêtaient point le désir de plaisanter, et ne changeaient pas l'envie de rire en douleur, la conduite frénétique du gouvernement d'Angleterre n'exciterait que le ridicule. Mais il est impossible de bannir de son esprit les images de misère que la contemplation d'une politique si vicieuse présente. Raisonner avec les gouvernements, tels qu'ils existent depuis des siècles, c'est raisonner avec des brutes; et ce n'est que des nations seules qu'il faut attendre des réformes. Il ne doit plus maintenant exister de doute que les peuples de France, d'Angleterre et d'Amérique, éclairés, et s'éclairant l'un l'autre, ne puissent non seulement donner au monde entier l'exemple d'un bon gouvernement, mais même par leur influence réunie, en faire admettre la pratique.

Thomas Paine.

DROITS DE L'HOMME ; EN RÉPONSE À L'ATTAQUE DE M. BURKE SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DE TOUS LES EXEMPLES d'indécence et de malhonnêteté par lesquels les nations se provoquent et s'irritent mutuellement les unes contre les autres, il ne s'en trouve guère de plus extraordinaire que l'ouvrage de M. Burke sur la Révolution de France. Le peuple français, non plus que l'Assemblée nationale, ne se mêlait aucunement des affaires de l'Angleterre ni de celles de son

Parlement ; c'est pourquoi la conduite de M. Burke, en les attaquant en public et au Parlement, ne peut se justifier ni du côté de l'honnêteté, ni de celui de la politique.

Il n'y a point d'épithète injurieuse que M. Burke n'ait vomie contre la nation française et contre l'Assemblée nationale. Tout ce que la colère, le préjugé, l'ignorance ou la science est capable de suggérer se répand avec la violence d'un torrent dans un volume de près de quatre cents pages.

En suivant le style et le plan qu'il avait adoptés, il aurait été facile à M. Burke d'en écrire 4 000. Lorsque l'orateur ou l'écrivain se laisse entraîner par la passion, ce n'est point le sujet, mais l'homme qui s'épuise.

Jusqu'ici, M. Burke s'est toujours trompé dans ses opinions sur les affaires de France ; mais telle est la fermeté de ses espérances, ou la malignité de son désespoir, qu'elle lui fournit toujours de nouveaux prétextes pour continuer. Il fut un temps où M. Burke ne pouvait pas croire à une révolution en France. Suivant lui, les Français n'avaient ni le courage de l'entreprendre, ni la constance de la soutenir : aujourd'hui qu'elle existe, M. Burke bat en retraite, et la condamne.

Peu content de s'en prendre à l'Assemblée nationale de France, il remplit une grande partie de son ouvrage d'invectives contre le docteur Price¹ (l'un des meilleurs hommes du monde) et contre les deux sociétés connues en Angleterre sous les noms de *société de la révolution* et de *société pour des informations constitutionnelles*.

Le docteur Price avait fait un sermon, le 4 novembre 1789, jour de l'anniversaire de la révolution qui eut lieu en 1688. M. Burke, en parlant de ce sermon, dit : « Le prêtre politique continue en assurant dogmatiquement que par les principes de la révolution, le peuple anglais a acquis trois droits fondamentaux.

1^o. Celui de choisir ses gouverneurs.

2^o. Celui de les emprisonner pour mauvaise conduite.

1. N.D.É. : Richard Price (1723-1791), pasteur, mathématicien, économiste et défenseur de l'Indépendance américaine et de la Révolution française.

3°. Celui de se faire un gouvernement. » Le docteur Price ne dit pas que tel individu ou telle classe d'individus ait un pareil droit, mais que c'est le droit de tous les individus qui composent la société; en un mot le droit de la nation entière. – M. Burke, au contraire, nie que la nation entière ou une partie de la nation ait aucun droit de cette nature, ou que ce droit existe quelque part. Mais ce qui est bien plus singulier et plus étonnant, c'est qu'il dise « que le peuple anglais désavoue entièrement un pareil droit, et qu'il est prêt à sacrifier sa fortune et sa vie pour empêcher qu'une pareille assertion ne soit mise en pratique ». Voir des hommes prendre les armes et sacrifier leur fortune et leur vie, *non pas* pour maintenir leurs droits, mais pour soutenir qu'ils n'ont *aucun* droit, est une espèce de découverte tout à fait nouvelle et analogue au génie sophistique de M. Burke. La méthode dont se sert M. Burke pour prouver que le peuple anglais n'a point de pareils droits, et que de pareils droits n'existent ni dans la nation entière ni dans aucune partie de la nation, est d'une nature aussi étrange et aussi monstrueuse que ce qu'il a déjà avancé; car il fonde son raisonnement sur ce que les individus ou la génération d'individus qui avaient ces droits sont morts, et assure que les droits sont morts avec eux. Pour prouver cette assertion, il cite une déclaration faite par le Parlement, il y a environ cent ans, à Guillaume et à Marie², en ces mots:

« Les pairs spirituels et temporels, et les Communes, au nom du peuple ci-dessus mentionné (c'est-à-dire, du peuple anglais alors existant) se soumettent humblement et fidèlement, ainsi que leurs héritiers et leur postérité, pour toujours. »

Il cite aussi une clause d'un autre acte de parlement du même règne, dont les expressions « nous lient, (c'est-à-dire, les Anglais de ce temps-là) nous, nos héritiers et notre postérité, à eux, à leurs héritiers, et à leur postérité jusqu'à la consommation des siècles ».

M. Burke s'imagine que sa proposition est parfaitement bien établie en produisant ces clauses qui, soutient-il, aliènent les droits

2. N.D.É.: Guillaume III (1650-1702) permet l'accession au trône de Marie II (1662-1694), gouverna avec elle (règne de William & Mary), puis seul après sa mort.

de la nation *pour toujours*. Peu content de répéter à chaque instant de pareilles assertions, il ajoute, « que si le peuple anglais possédait de pareils droits avant la révolution (ce qu'il confesse avoir existé non seulement en Angleterre, mais dans toute l'Europe dans des temps très éloignés), il les a abdiqués, et y a renoncé de la manière la plus solennelle pour lui et pour toute sa postérité au temps de la révolution ».

Comme M. Burke se sert selon l'occasion du poison tiré de ses horribles principes (si ce n'est point profaner les mots que de les appeler principes) non seulement contre la nation anglaise, mais même contre la Révolution française et contre l'Assemblée nationale, et *honore* cet auguste corps d'hommes éclairés de l'épithète d'*usurpateurs*, je vais mettre sans façon un autre système de principes en opposition aux siens.

Le Parlement d'Angleterre de 1688 fit pour lui et pour ses commettants une chose qu'il avait droit de faire, et qu'il paraissait juste de faire. Mais outre le droit qui lui avait été délégué, il s'en arrogea un d'une autre nature, celui de lier sa postérité *jusqu'à la consommation des siècles*. On peut donc diviser ce sujet en deux parties, savoir : le droit qu'il possédait par délégation, et le droit qu'il prit lui-même. J'admets le premier ; quant au second, je réponds :

Il n'y eut, il n'y aura jamais, il est même impossible qu'il existe dans aucun temps ou dans aucun pays un parlement qui ait le droit de lier la postérité jusqu'à *la consommation des siècles*, ou de commander de quelle manière le monde doit être gouverné, et par qui il sera gouverné jusqu'à l'éternité ; c'est pourquoi toutes clauses, actes ou déclarations de cette nature, par lesquels leurs auteurs s'efforcent de faire ce qu'ils n'ont ni le droit ni le pouvoir d'exécuter, sont de toute nullité. – Chaque siècle, chaque génération doit avoir la même liberté d'agir, dans tous les cas, que les siècles et les générations qui l'ont précédé. La vanité et la présomption de vouloir gouverner au-delà du tombeau sont la plus ridicule et la plus insupportable de toutes les tyrannies.

L'homme n'a aucun droit de propriété sur un autre homme, ni les générations actuelles sur les générations futures. Le Parlement

ou la nation de 1688, ou d'aucun autre temps, n'avait pas plus de droit de disposer de la nation présente, ou de la lier d'*aucune manière quelconque*, que le Parlement ou la nation présente n'en a de lier ceux qui doivent exister dans un siècle ou dans mille ans³. Chaque génération a et doit avoir la compétence d'agir suivant que ses besoins l'exigent. Quand l'homme cesse d'exister, son pouvoir et ses besoins cessent d'exister avec lui; et ne participant plus aux intérêts de ce monde, il n'a plus l'autorité de diriger quels en seront les gouverneurs, ni comment son gouvernement doit être organisé, ou de quelle manière il doit être administré.

Je ne combats ni pour ni contre aucune forme de gouvernement, ni pour ni contre aucun parti, soit ici, soit ailleurs. Tout ce que veut une nation entière, elle a le droit de le faire. M. Burke dit que non. Où donc le droit existe-t-il ? Je défends les droits des *vivants*, et je m'efforce d'empêcher qu'ils ne soient aliénés, altérés ou diminués par l'autorité usurpée *des morts*; et M. Burke prend le parti de l'autorité des morts contre les droits et contre la liberté des vivants. Il fut un temps où les rois disposaient de leurs couronnes au lit de la mort par le moyen d'un testament, et laissaient les peuples comme des troupeaux de bestiaux à celui de leurs successeurs qu'il leur plaisait de désigner. Cela est tellement ancien qu'on peut à peine s'en rappeler, et tellement abominable qu'on ne le croit pas sans difficulté. Eh bien ! les clauses parlementaires sur lesquelles M. Burke pose les bases de sa foi politique sont de la même nature.

Les lois des nations sont analogues à un principe commun. En Angleterre, aucun parent, aucun maître, ni même toute l'autorité du Parlement, quoiqu'il se soit appelé *tout-puissant*, ne peut restreindre la liberté personnelle, même d'un seul individu, au-delà de l'âge de 21 ans : sur quelle base de droit donc le Parlement de 1688, ou tout autre parlement, pouvait-il lier la postérité pour toujours ?

Ceux qui ont quitté ce monde et ceux qui n'existent pas encore sont à la plus grande distance les uns des autres que l'imagination humaine puisse concevoir : quelle possibilité d'obligation peut-il

3. Ce principe est strictement vrai, quoique nous ayons continuellement sous les yeux des exemples du contraire.

donc y avoir entre eux ? Quelle règle ou quel principe peut-on poser pour que de deux êtres imaginaires, dont l'un a cessé d'être et l'autre n'existe pas encore, et qui ne peuvent jamais se rencontrer dans ce monde, l'un soit autorisé à maîtriser l'autre jusqu'à la consommation des siècles.

On dit en Angleterre qu'on ne peut prendre l'argent du peuple sans son consentement : qui a donc autorisé ou qui pouvait autoriser le Parlement de 1688 à priver la postérité de sa liberté, et à restreindre son droit d'agir dans certains cas pour toujours, puisque la postérité n'existait pas pour donner ou refuser son consentement ?

On ne peut présenter à l'entendement humain une plus grande absurdité que ce que M. Burke offre à ses lecteurs. Il leur dit, ainsi qu'à la postérité, qu'une certaine assemblée d'hommes qui existaient il y a cent ans a fait une loi, et que la nation n'a pas, n'aura jamais, ne peut même avoir le pouvoir de la changer. Par combien de sophismes et d'arguments subtils n'a-t-on pas fait croire au genre humain que les gouvernements étaient de droit divin ! M. Burke vient de trouver une nouvelle méthode ; et sans se donner la peine d'aller jusqu'à Rome, il en appelle au pouvoir de ce Parlement *infaillible* du temps jadis ; et il cite ce qu'il a fait comme de droit divin ; car il faut certainement qu'une autorité soit plus qu'humaine pour qu'aucune puissance humaine ne puisse jamais l'altérer.

M. Burke a néanmoins rendu quelques services, non pas à sa cause, mais à sa patrie, en mettant ces clauses devant les yeux du public. Elles servent à démontrer combien il est toujours nécessaire de surveiller le pouvoir, afin d'empêcher les usurpations et les excès auxquels il est susceptible de se porter.

Il est réellement bien extraordinaire que l'offense qui avait fait expulser Jacques II, *de s'être arrogé un pouvoir qu'il n'avait pas*, ait été commise sous une autre forme par le Parlement qui l'avait expulsé. Cela prouve que les droits de l'homme étaient mal entendus dans le temps de la révolution ; car il est certain que le droit que le Parlement avait *pris* (car il ne pouvait pas lui avoir été *délégué*, puisque personne n'était en droit de le déléguer) sur les personnes et sur la liberté de la postérité jusqu'à la consommation des siècles,

était aussi tyrannique et aussi mal fondé que celui que Jacques avait voulu s'arroger sur le Parlement et sur la nation, et qui avait causé son expulsion. La seule différence est (car dans les principes il n'y en a point) que l'un était un usurpateur des droits des vivants, et l'autre des droits des générations à venir; et comme le droit de l'un n'était pas mieux fondé que celui de l'autre, il s'ensuit que leurs actes sont nuls et ne peuvent avoir aucun effet.

Comment M. Burke peut-il prouver qu'aucune puissance humaine ait eu le droit de lier la postérité pour l'éternité? Il a produit ses clauses, mais il faut aussi qu'il produise ses preuves qu'un pareil droit existait, et qu'il démontre comment il existait. S'il a jamais existé, il doit encore exister; car l'homme ne saurait anéantir ce qui appartient à la nature de l'homme. Il est de la nature de l'homme de mourir, et il continuera de mourir tant qu'il continuera de naître. Mais M. Burke a créé une espèce d'Adam politique, par lequel toute la postérité se trouve à jamais engagée: il faut donc qu'il prouve que son Adam avait un pareil pouvoir ou un pareil droit.

Plus une corde est faible, moins elle est susceptible d'être tendue; c'est donc une mauvaise politique de la tendre, à moins qu'on n'ait envie de la rompre. Si quelqu'un avait projeté la défaite de M. Burke, il aurait posé les bases de ses arguments comme M. Burke; il aurait amplifié les *autorités*, dans le dessein de faire examiner sur quoi elles étaient fondées: et du moment que la question de droit aurait été agitée, il aurait fallu abandonner les *autorités*.

Il ne faut qu'une très petite portion de jugement pour s'apercevoir que quoique des lois faites par une génération restent en vigueur pendant plusieurs générations, elles ne continuent d'être en vigueur que du consentement des vivants. Une loi continue donc d'exister non pas parce qu'elle *ne peut* être révoquée, mais parce qu'elle n'est pas révoquée; et ce manque de révocation passe pour un consentement.

Mais les clauses de M. Burke n'ont pas même cela en leur faveur. Elles deviennent nulles en voulant être immortelles; leur nature empêche le consentement; elles détruisent le droit qu'elles *pourraient* avoir en le fondant sur un droit qu'elles ne *peuvent* avoir.

Un pouvoir immortel n'est point un droit de l'homme, et conséquemment ne saurait être un droit du Parlement. Le Parlement de 1688 aurait aussi bien pu faire un acte qui autorisât ses membres à vivre éternellement, que de vouloir faire vivre son autorité jusqu'à la fin des siècles. C'est pourquoi tout ce que l'on en peut dire, c'est que c'est une formule de paroles qui ne signifient rien autre chose que des espèces de félicitations que les membres se faisaient les uns aux autres; c'est comme s'ils avaient dit, dans le style oriental de l'Antiquité: vive à jamais le Parlement.

Les circonstances du monde changent continuellement, il en est de même des opinions des hommes; et comme les gouvernements sont pour les vivants et non pas pour les morts, il n'y a que les vivants qui puissent y avoir droit. Ce qui paraît bien et convenable dans un siècle, peut paraître mauvais et peu convenable dans un autre. En pareil cas, qui doit décider? Est-ce les vivants ou les morts?

Comme il y a près de cent pages de l'ouvrage de M. Burke qui ne portent que sur ces clauses, il s'ensuivra que si ces clauses elles-mêmes, en tant qu'elles s'arrogent une domination usurpée sur la postérité pour toujours, ne sont d'aucune autorité, et sont même nulles par leur nature, le nombre de conséquences qu'il en tire et de déclamations qu'il fonde sur ces bases sont aussi nulles, et c'est là où je m'en tiens.

Passons à présent plus particulièrement aux affaires de France. Il semble que l'ouvrage de M. Burke ait été écrit pour servir d'instruction à la nation française; mais si je puis me servir d'une métaphore, extravagante à la vérité, quoique convenable à l'extravagance de l'auteur, ce sont les ténèbres qui veulent éclairer la lumière.

Pendant que j'écris ceci, il se trouve par hasard devant moi un projet de déclaration de droits, présenté par M. de la Fayette à l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1789, trois jours avant la prise de la Bastille; et je suis frappé du contraste qui se trouve entre les principes de ce dernier et ceux de M. Burke. Au lieu d'avoir recours à de vieilles paperasses et des parchemins vermoulus, pour prouver que les droits des vivants sont anéantis, détruits et abdiqués à jamais en faveur de ceux qui n'existent plus, comme l'a fait M. Burke,

M. de la Fayette s'adresse au monde vivant, et dit avec emphase : « Rappelez-vous les sentiments que la nature a gravés dans le cœur de chaque citoyen, et qui prennent une nouvelle force lorsqu'ils sont solennellement reconnus par tous les individus; pour qu'une nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse; et pour être libre, il suffit qu'elle le veuille! » Que le terrain sur lequel M. Burke travaille est aride et sec! Que ses déclamations et ses arguments, quoique parsemés de fleurs, sont vagues et de peu d'efficacité, en comparaison de ces sentiments clairs, précis, et qui vont jusqu'à l'âme! Quelque courts qu'ils soient, ils conduisent à un vaste champ d'idées mâles et généreuses et ne finissent pas, comme les périodes de M. Burke, en ne laissant que de l'harmonie dans les oreilles et rien dans le cœur.

Comme j'ai introduit M. de la Fayette sur la scène, je prendrai la liberté d'ajouter une anecdote sur son adresse d'adieux au Congrès de l'Amérique, en 1783, et qui me revint à l'esprit lorsque je vis l'attaque fulminante de M. Burke sur la Révolution française. – M. de la Fayette passa en Amérique au commencement de la guerre, et resta comme volontaire au service des États-Unis jusqu'à la paix. Sa conduite, pendant toute cette entreprise, est la plus extraordinaire que l'on puisse trouver dans l'histoire d'un jeune homme qui avait à peine 20 ans. Né dans un pays qui est comme le centre de tous les plaisirs, et avec les moyens d'en jouir, combien peu d'hommes auraient voulu, comme lui, changer cette scène brillante pour les déserts et les bois de l'Amérique, et passer leur plus belle jeunesse à affronter des dangers de toute espèce! Mais le fait existe. Lorsque la guerre fut terminée, et qu'il fut sur le point de prendre congé, il se présenta au Congrès, et dans ses adieux affectionnés, ayant présent à l'esprit la révolution qu'il avait vue, il prononça ces paroles : *puisse ce grand monument élevé à la liberté servir de leçon à l'oppressur et d'exemple à l'opprimé!* – Quand cette adresse parvint au docteur Franklin⁴, alors en France, il s'adressa au comte de Vergennes pour la faire insérer dans la *Gazette de France*; mais il ne put jamais obtenir

4. N.D.É.: Benjamin Franklin (1706-1790) est un écrivain et homme politique américain. Il participa à la rédaction de la déclaration d'Indépendance des États-Unis, dont il est un des signataires.

son consentement. C'est que le comte de Vergennes était un despote chez lui, et craignait l'exemple de la révolution de l'Amérique en France, comme certaines personnes craignent à présent l'exemple de la Révolution française en Angleterre; et le tribut des craintes de M. Burke (car c'est ainsi qu'il faut considérer son ouvrage) va de pair avec le refus du comte de Vergennes. Mais revenons plus particulièrement à notre but.

« Nous avons vu [dit M. Burke] les Français se révolter contre un monarque doux et légitime, avec plus de fureur, d'outrages et d'insulte qu'aucun peuple ne l'ait jamais fait contre le plus illégal usurpateur, ou le tyran le plus sanguinaire. » Voici un exemple, entre mille autres, par lequel M. Burke montre qu'il est tout à fait ignorant de l'origine et des principes de la Révolution de France.

Ce ne fut pas contre Louis XVI, mais contre les principes despotiques du gouvernement que la nation se révolta. Ces principes n'avaient point pris naissance sous son règne, mais dans l'origine de l'établissement il y a plusieurs siècles; ils étaient trop profondément enracinés, et l'étable d'Augias était trop sale pour qu'on pût la nettoyer sans une révolution complète et universelle. Quand une chose devient nécessaire, il faut s'y livrer de toute son âme ou ne point la tenter.

Cette crise était alors arrivée, et il n'y avait point d'autre choix que d'agir avec une vigueur déterminée, ou de rester absolument tranquille.

On savait que le roi était l'ami de la nation, et cette circonstance fut favorable à l'entreprise. Jamais peut-être aucun homme élevé dans les principes d'un monarque absolu ne se trouva moins disposé à exercer ce genre d'autorité, que le roi de France actuel. Mais les principes du gouvernement n'en étaient pas moins les mêmes. Le monarque et la monarchie étaient des choses différentes et séparées, et ce fut contre le despotisme de la dernière, et non pas contre la personne ou les principes du premier, que la révolte commença, et la Révolution s'est effectuée.

M. Burke ne fait point de distinction entre *les hommes et les principes*, en conséquence, il ne voit pas qu'on peut se révolter contre

le despotisme des derniers, quoiqu'il n'y ait aucune accusation de despotisme contre les premiers.

La modération naturelle de Louis XVI ne pouvait aucunement changer le despotisme héréditaire de la monarchie ; toutes les tyrannies des règnes précédents pouvaient se renouveler sous ses successeurs. Ce n'était donc pas l'intervalle d'un règne qui pouvait satisfaire la France alors éclairée ; une *discontinuation* accidentelle de l'exercice du despotisme n'est point l'abolition de ses principes ; la première dépend de la vertu de la personne qui a le pouvoir immédiat, l'autre de la vertu et du courage de la nation. En Angleterre, sous Charles I et sous Jacques II, la révolte fut contre le despotisme personnel de ces deux rois ; au lieu qu'en France ce fut contre le despotisme héréditaire du gouvernement établi. Mais ceux qui, comme M. Burke, peuvent abandonner les droits de la postérité pour toujours sur l'autorité d'antiques parchemins, ne sont pas propres à juger cette révolution.

Elle embrasse un champ trop vaste pour que leur vue puisse s'étendre jusque-là, et elle s'avance avec une force de raison qu'ils ne peuvent atteindre.

On peut considérer cette révolution sous différents points de vue. Lorsque le despotisme s'est établi pendant des siècles dans un pays, comme en France, ce n'est point dans la seule personne du roi qu'il réside. Il paraît, à la vérité, que le roi ait toute l'autorité, et c'est en son nom qu'elle s'exerce, mais dans le fait il n'en est pas ainsi. Chaque bureau, chaque département a son despotisme fondé sur l'usage et la coutume. Chaque place a sa Bastille, et chaque Bastille son despote. Le despotisme héréditaire, résidant dans le principe dans la personne du roi, se divise et se subdivise en mille et mille formes, jusqu'à ce qu'enfin on l'exerce par procuration. Voilà quelle était la situation de la France, et il n'y a pas moyen d'obtenir justice contre cette sorte de despotisme qui marche à travers un labyrinthe immense de places, jusqu'à ce que son origine devienne imperceptible. Il se fortifie en prenant l'apparence de devoir, et tyrannise sous prétexte d'obéir.

Quand on réfléchit sur la situation où était la France par la nature de son gouvernement, on trouve d'autres causes de révolte que celles qui ont des liaisons immédiates avec la personne et le caractère de Louis XVI. Il y avait, si je puis me servir de cette expression, à réformer en France mille despotismes qui s'étaient élevés à l'ombre du despotisme héréditaire de la monarchie, et qui étaient tellement enracinés qu'ils en étaient pour ainsi dire indépendants. Il y avait une *rivalité* de despotisme entre la monarchie, le Parlement et le clergé, outre le despotisme féodal qui opérait partiellement et le despotisme ministériel qui agissait partout. Mais M. Burke, en regardant le roi comme le seul objet possible d'une révolte, parle comme si la France était un village dans lequel tout ce qui s'y passait pouvait être connu de son gouverneur, et dans lequel il ne pouvait se commettre aucune oppression qu'il ne fût sur-le-champ en état de redresser. M. Burke aurait pu être toute sa vie à la Bastille sous Louis XVI comme sous Louis XIV, et il était possible que ni l'un ni l'autre de ces monarques n'eût jamais su qu'il existait un M. Burke. Les principes despotiques du gouvernement étaient les mêmes sous les deux règnes, quoique les caractères des deux princes fussent aussi différents que ceux de la tyrannie et de la bienfaisance.

Le reproche que fait M. Burke à la Révolution de France, (celui de la commencer sous un règne plus doux que le précédent) est ce qui fait plus d'honneur aux Français. Les révolutions qui ont eu lieu dans les autres pays de l'Europe ont été excitées par des haines personnelles. La fureur se portait sur le despote et il devenait victime. Mais en France, nous voyons une révolution fondée sur l'examen réfléchi des droits de l'homme, et qui distingue dans l'origine les principes d'avec les personnes.

Mais il semble que M. Burke n'ait aucune idée des principes, lorsqu'il considère les gouvernements. « J'aurais félicité la France il y a dix ans, dit-il, de ce qu'elle avait un gouvernement, sans m'informer de la nature de ce gouvernement, ni de son administration » ? Est-ce donc là le langage d'un homme raisonnable ? Est-ce là le langage d'un homme qui prend l'intérêt qu'il doit prendre aux droits et à la félicité de l'espèce humaine ? Selon ces données, M. Burke pourrait

féliciter tous les gouvernements du monde sans s'inquiéter si les gouvernés, victimes du despotisme le plus affreux, sont vendus comme des esclaves ou exterminés dans les tourments. C'est le pouvoir et non pas les principes que M. Burke révère; et sous l'influence de cette horrible dépravation, il n'est point propre à en juger. En voilà assez sur ses opinions relativement à la Révolution de France; je passe maintenant à d'autres considérations.

Je connais une place en Amérique que l'on appelle *le point sans point*, parce qu'à mesure qu'on s'avance le long du rivage, agréable et fleuri comme le style de M. Burke, il semble toujours se reculer et se présenter à une certaine distance devant vous; mais lorsque vous êtes arrivé aussi loin que vous pouvez aller, il n'y a plus de point. Il en est de même des 366 pages de M. Burke; c'est pourquoi il n'est guère facile d'y répondre. Mais comme on peut s'apercevoir du point ou de la base qu'il voudrait établir en voyant celle qu'il attaque, c'est dans ses paradoxes qu'il faut chercher des arguments.

Quant aux tableaux tragiques avec lesquels M. Burke se tourmente l'imagination en tâchant de monter celle de ces lecteurs, ils sont fort bien calqués pour des représentations théâtrales où les faits sont arrangés pour émouvoir les spectateurs et leur arracher des larmes par la faiblesse de la sympathie: mais M. Burke devrait se rappeler qu'il écrit une histoire et non pas des pièces de théâtre, et que ses lecteurs s'attendent à voir la vérité et non pas des hyperboles orientales ou des déclamations emphatiques.

Quand on voit un homme se lamenter d'une manière dramatique dans un ouvrage fait pour mériter la croyance, « de ce que le siècle de la chevalerie est passé! dire que la gloire de l'Europe est perdue pour toujours; que les grâces non salariées de la vie⁵, (si on sait ce que cela veut dire) la défense peu coûteuse des nations, la pépinière des sentiments mâles et des entreprises héroïques sont anéanties! » et cela, parce que le siècle des bêtises chevaleresques est passé; quelle opinion pouvons-nous former de son jugement, ou quel égard pouvons-nous avoir aux faits qu'il cite? Dans la rapsodie

5. N.D.T.: M. Burke veut sans doute parler de la noblesse française.

de son imagination, il a découvert un monde de moulins à vent, et il est affligé qu'il ne se trouve plus de Don Quichottes pour les attaquer. Si le siècle de l'aristocratie, comme celui de la chevalerie, se passe, et ils avaient originairement quelques connexions, M. Burke, le soutien de l'ordre, peut continuer sa parodie jusqu'à sa parfaite extinction, et finir par cette exclamation : « Othello n'a plus à présent d'occupation ».

Malgré les affreux tableaux de M. Burke, quand on compare la Révolution de France à celle des autres pays, on est étonné que pour l'effectuer il ait fallu faire si peu de sacrifices ; mais l'étonnement cesse lorsqu'on fait attention que les objets de destruction étaient les *principes* et non pas les *personnes*. L'esprit de la nation était aiguillonné par des motifs plus relevés que ceux que peut inspirer la considération des personnes, et cherchait une conquête plus grande que la chute d'un ennemi. Dans le petit nombre de ceux qui périrent, il ne paraît pas qu'il y en ait eu un de précisément désigné. Leur sort fut l'affaire des circonstances du moment, et ils ne furent pas poursuivis avec cette vengeance sanguinaire et prolongée que l'on exerça sur les malheureux Écossais dans l'affaire de 1745.

Dans tout l'ouvrage de M. Burke, je ne vois pas qu'il ait fait plus d'une fois mention de la Bastille, ce fut même de manière à faire croire qu'il était fâché qu'elle fût renversée, et comme s'il eut désiré qu'on la rebâtît. « Nous avons rebâti *Newgate*, dit-il, et nous y avons mis des habitants ; nous avons des prisons aussi fortes que la Bastille, pour ceux qui osent faire des libelles contre les reines de France⁶ ». Quant à ce qu'un fou, comme Lord George Gordon, peut dire, à

6. Depuis que ceci est écrit, je me rappelle de deux autres endroits dans le pamphlet de M. Burke où il fait mention de la Bastille, mais de la même manière. Dans l'un il en parle dans une espèce de question obscure, et demande : « aucun des ministres qui servent à présent un pareil roi, avec même l'apparence de respect, obéira-t-il sincèrement aux ordres de ceux qu'il aurait pu, il y a quelques jours, faire conduire à la Bastille en son nom ? » Dans l'autre, il en fait mention pour inculper les gardes françaises d'avoir assisté à sa prise. « Ils n'ont pas oublié, dit-il, de prendre les châteaux du roi à Paris ». – Et c'est là M. Burke qui prétend écrire sur la liberté constitutionnelle.

qui Newgate tient plutôt lieu des petites maisons que d'une prison, cela n'est point digne de l'attention d'un être raisonnable. C'était un fou qui faisait un libelle, et c'est en dire assez; ce libelle fournit une occasion de le faire enfermer, et c'est ce que l'on désirait: mais il est certain que M. Burke qui ne se croit pas fou, quoiqu'on en puisse penser d'ailleurs, a libellé sans aucune provocation dans les termes les plus grossiers, et par les injures les plus vulgaires toute l'autorité représentative de France; et cependant M. Burke est membre de la Chambre des communes d'Angleterre! Par la violence et le chagrin qu'il laisse paraître, le silence qu'il affecte sur quelques particularités, et ses excès sur d'autres, il est difficile de ne pas croire que M. Burke ne soit extrêmement fâché que le pouvoir arbitraire, le pouvoir du pape, et la Bastille soient détruits.

Je ne vois pas dans tout son ouvrage un seul regard de compassion, une seule réflexion de pitié sur ceux qui traînaient une malheureuse existence, une existence sans espoir dans la plus misérable des prisons. Il est douloureux de voir un homme employer ses talents à se corrompre lui-même. La nature a été plus favorable envers M. Burke qu'il ne l'est envers la nature. La réalité de la misère ne l'émeut point, ne l'affecte aucunement, il n'a l'imagination frappée que de sa ressemblance en brodequins. Il déplore la perte du plumage, mais il oublie l'oiseau mourant. Accoutumé à baiser la main aristocratique qui ne lui permet pas de conserver son caractère primitif, il dégénère en une composition artificielle, et les vrais sentiments de la nature l'abandonnent. Il faut que son héros ou son héroïne soit une victime de tragédie qui expire avec éclat; il ne fait point attention au malheureux ignoré que la mort enlève en silence dans les ténèbres d'un cachot.

Comme M. Burke n'a rien dit de l'affaire de la Bastille (et son silence ne lui est certainement pas favorable) et qu'il a entretenu ses lecteurs de faits supposés travestis en faussetés, je vais faire une courte relation de ce qui a précédé cette affaire. Elle servira à démontrer qu'il était impossible qu'un pareil événement arrivât avec moins d'accidents, si l'on considère, d'un autre côté, les dispositions hostiles et traîtresses des ennemis de la Révolution.

L'imagination peut à peine se figurer une scène plus effrayante que celle qu'offrait la ville de Paris au moment de la prise de la Bastille, et deux jours avant et après cette prise, ou concevoir la possibilité d'y voir sitôt l'ordre rétabli. Dans les pays éloignés, cette affaire n'a paru que comme un acte d'héroïsme, sans aucun rapport avec autre chose, et la liaison intime qu'elle avait avec la Révolution s'est perdue dans l'éclat de l'action. Mais nous devons la regarder comme les forces des deux partis combattant corps à corps pour le gain de la bataille. La Bastille devait être la prise ou la prison des assaillants. Sa chute entraînait l'idée de la chute du despotisme; et cette double image était figurativement aussi liée que celle du château de Bunyan et du géant Désespoir⁷.

L'Assemblée nationale, avant et pendant la prise de la Bastille, était à Versailles, à cinq lieues de Paris. Environ huit jours avant la révolte des Parisiens et la prise de la Bastille, on avait découvert qu'il se formait une conspiration, à la tête de laquelle était le comte d'Artois, le plus jeune frère du roi, pour ruiner l'Assemblée nationale, en en saisissant les membres, et pour faire perdre, par ce moyen, tout espoir et toute perspective de former un gouvernement libre. Il est heureux pour l'amour de l'humanité et pour celui de la liberté que ce projet n'ait pas réussi. Il ne manque point d'exemples pour prouver quelles vengeances cruelles et horribles les anciens gouvernements prennent, lorsqu'ils réussissent à étouffer ce qu'ils appellent une révolte.

Il fallait qu'il y eût déjà du temps que ce projet fût médité; parce que pour l'exécuter, il était nécessaire d'assembler une grande force militaire dans les environs de Paris, et de couper la communication

7. N.D.T.: *Bunyan's doubting castle and the giant despair*. Cette expression fait allusion à un ouvrage religieux anglais fort célèbre intitulé: *Les Progrès du Pèlerin*, ou *The Pilgrims Progress*, écrit par John Bunyan, qui représente le Pèlerin tombant entre les mains d'un géant qu'il nomma le *géant Désespoir*, et qui emprisonna le Pèlerin dans son château. L'usage que fait M. Paine de cette similitude est pour montrer que la Bastille paraissait aux Parisiens comme le despotisme personnifié, et que la chute de l'un entraînait celle de l'autre.

entre cette ville et l'Assemblée nationale, alors à Versailles. Les troupes destinées à ce service étaient principalement les troupes étrangères à la solde de la France, que l'on tira exprès des provinces éloignées où elles étaient alors en garnison. Lorsqu'on eut fait un rassemblement d'environ 25 000 ou 30 000 hommes, on jugea qu'il était temps de mettre le plan à exécution. Les ministres alors en place qui étaient amis de la Révolution furent renvoyés en un instant, et on forma un nouveau ministère des hommes qui avaient concerté le projet; parmi lesquels était le comte de Broglie, qui eut le commandement de cette armée. Le caractère de cet homme, selon qu'on me l'a dépeint dans une lettre que je communiquai à M. Burke avant que celui-ci eût commencé son livre, et M. Burke savait bien que cette autorité était bonne, était celui « d'un grand aristocrate, flegmatique et capable de suivre les mesures les plus pernicieuses ».

Tandis que tout cela s'agissait, l'Assemblée nationale se trouvait dans la situation la plus critique. Ses membres étaient les victimes désignées, et ils le savaient. Ils avaient en leur faveur les cœurs et les souhaits de leurs concitoyens, mais ils n'avaient aucune autorité militaire. Les soldats du maréchal de Broglie entouraient la salle où ils s'assemblaient, prêts au premier signal à s'emparer de leurs personnes, comme on avait saisi, l'année précédente, les membres du Parlement de Paris. Si l'Assemblée nationale avait abandonné son poste, ou si elle avait montré des signes de faiblesse ou de crainte, ses ennemis se seraient enhardis, et le pays aurait été opprimé.

Lorsqu'on considère la situation des membres de cette Assemblée, la cause dans laquelle ils étaient engagés, et la crise dans laquelle ils se trouvaient qui allait décider de leur destinée personnelle et politique, de celle de leur patrie, et probablement de toute l'Europe; lors, dis-je, qu'on rapproche toutes ces images sous un point de vue, il faut être aveuglé par le préjugé ou avoir renoncé à son indépendance pour ne pas s'intéresser à leur succès.

L'archevêque de Vienne était alors président de l'Assemblée nationale; cet homme était trop vieux pour soutenir les événements qui pouvaient survenir d'un moment à l'autre.

Il fallait quelqu'un de plus actif et de plus hardi ; l'Assemblée nationale choisit sous la forme de vice-président (et c'est la seule fois qu'il y ait eu un vice-président) M. de la Fayette. Ce fut au moment où l'orage était en l'air (le 11 juin) que M. de la Fayette présenta sa Déclaration de droits, la même dont j'ai fait mention, page 10⁸. Ce projet de déclaration avait été fait à la hâte, et n'est qu'une partie d'une déclaration plus étendue, adoptée ensuite par l'Assemblée nationale. M. de la Fayette m'a dit depuis que la raison particulière qui la lui avait fait présenter dans ce moment, était pour que quelques traces des principes de l'Assemblée nationale pussent survivre à ses débris, en cas qu'elle fût elle-même destinée à périr dans la tempête qui la menaçait.

Tout était alors dans la crise. L'événement allait décider du sort des Français ; le résultat était l'esclavage ou la liberté. D'un côté une armée de près de 30 000 hommes, de l'autre un corps de citoyens sans armes ; car les citoyens de Paris, sur lesquels seuls l'Assemblée nationale pouvait alors compter, étaient aussi peu armés et aussi mal disciplinés que les citoyens de Londres le sont aujourd'hui. Les gardes françaises avaient paru attachées à la cause de la nation ; mais ils étaient en petit nombre ; ils ne formaient pas la dixième partie de l'armée de Broglie, et leurs officiers étaient de son parti.

Tout étant mûr pour l'exécution, les nouveaux ministres parurent en place. Le lecteur doit faire attention que la Bastille fut prise le 14 juillet, et que je parle à présent du douze du même mois. Lorsque la nouvelle d'un changement de ministère fut parvenue à Paris, (vers le midi) on fit défendre les spectacles, toutes les boutiques furent fermées ; on regarda le changement de ministère comme le prélude des hostilités, et cette opinion était bien fondée.

Les troupes étrangères commencèrent à s'avancer vers la ville. Le prince de Lambesc, qui commandait un corps de cavalerie allemande, s'approcha du côté de la place Louis xv. Dans sa marche, il insulta et frappa un vieillard. Les Français sont remarquables par leur respect pour les vieilles gens ; l'insolence avec laquelle le coup

8. N.D.É. : page 70 dans la présente édition.

avait été porté, jointe à la fermentation générale du peuple, produisit un effet considérable; on cria *aux armes! aux armes!* et ce cri se répandit en un instant d'un bout de Paris à l'autre.

Il n'y avait point d'armes ni presque personne qui en connût l'usage; mais une résolution désespérée, lorsqu'il y va de tout ce que l'on a de plus cher, supplée pendant quelque temps au manque d'armes. Près de l'endroit où étaient les troupes du prince de Lambesc, il y avait de grands monceaux de pierres pour bâtir le pont Louis XVI; le peuple attaqua la cavalerie avec ces pierres. Une partie des gardes françaises entendant tirer, sortit de ses quartiers, et joignit le peuple; la nuit survint, et la cavalerie se retira.

Les rues de Paris sont étroites et conséquemment plus susceptibles de défense; les maisons y sont fort élevées, et de leurs différents étages on pourrait faire beaucoup de mal à des troupes qui s'avanceraient sans préalablement faire évacuer; ces deux circonstances empêchèrent, peut-être, qu'on ne rendît une visite nocturne aux Parisiens, qui profitèrent de la nuit pour s'armer de tout ce qu'ils purent se procurer; de fusils, d'épées, de marteaux, de haches, de piques, d'hallebardes, de fourches, de broches, de massues, etc. Le nombre incroyable d'hommes armés de cette manière qui parut le lendemain, et la résolution déterminée qu'ils firent paraître embarrassèrent leurs ennemis. Le nouveau ministère ne s'attendait guère à un pareil salut. Accoutumés eux-mêmes à l'esclavage, les ministres n'avaient point d'idée que la liberté fût capable d'une pareille inspiration, ou qu'un corps de citoyens sans armes osât faire face à une armée de 30 000 hommes. Tous les moments du 13 juillet furent employés à se procurer des armes, à former des plans et à mettre les choses dans le meilleur ordre possible, autant qu'un mouvement si subit pouvait le permettre. Broglie resta dans les environs de Paris, mais ne fit point avancer ce jour-là de troupes vers la ville, et la nuit suivante se passa aussi tranquillement qu'on pouvait l'espérer dans cet état de choses.

La défensive n'était cependant pas le seul objet des citoyens. Il s'agissait d'une cause de laquelle dépendait leur liberté ou leur esclavage. Ils s'attendaient à tous moments à être attaqués ou à apprendre

que l'Assemblée nationale l'était, et dans une pareille situation les mesures les plus promptes sont quelquefois les meilleures. Le premier objet qui se présenta alors fut la Bastille; la prise d'une telle forteresse, en présence d'une armée formidable, ne pouvait pas manquer d'inspirer de la terreur aux nouveaux ministres qui avaient à peine eu le temps de s'assembler. Par des lettres interceptées, on découvrit le matin du 14, que le prévôt des marchands (ce qui répondait alors au maire de Paris), M. de Flesselles, qui paraissait être du parti des citoyens, les trahissait, et par cette découverte on apprit que Broglie devait renforcer la Bastille la nuit suivante. Il fallait donc l'attaquer ce jour-là; mais avant de l'entreprendre, il était nécessaire de se procurer un meilleur supplément d'armes.

Il y avait près de la ville un grand magasin d'armes à l'hôtel des Invalides que les citoyens sommèrent de se rendre; comme la place n'était point forte et qu'elle ne fit point de résistance, ils réussirent. Avec ce supplément, on marcha à la Bastille; c'était une multitude de tout âge et de toute description, armée de toutes sortes d'armes. Il est impossible à l'imagination de se former une idée d'une pareille procession, ni l'inquiétude où l'on se trouvait sur les événements que quelques heures ou quelques minutes pouvaient produire.

Les citoyens de Paris ne savaient pas plus quels plans les ministres formaient que les ministres ne savaient ce que faisaient les citoyens; la ville ignorait également quels mouvements Broglie pourrait faire pour secourir la place. Tout était mystère et hasard.

Un événement dont tout le monde est parfaitement instruit, c'est que la Bastille fut attaquée avec un enthousiasme que l'amour seul de la liberté peut inspirer, et emportée dans l'espace de quelques heures. Mon dessein n'est pas d'entrer dans les détails de l'attaque; mais de mettre sous les yeux du public la conspiration qui y a donné lieu et qui tomba avec la Bastille. Il était bien juste que la prison à laquelle le nouveau ministère destinait l'Assemblée nationale devint un premier objet d'attaque, quand ce n'aurait pas été d'ailleurs le maître-autel et le château fort du despotisme. Cette entreprise détruisit le nouveau ministère. Chacun de ceux qui le composaient fut alors occupé des moyens d'éviter la ruine à laquelle il avait destiné les

autres. Les troupes de Broglie se dispersèrent; et lui-même s'enfuit avec elles.

M. Burke a beaucoup parlé de complots; mais il n'a pas dit un mot de cette conspiration contre l'Assemblée nationale et contre la liberté de la nation; et afin de ne pas le faire, il a passé toutes les circonstances qui pouvaient l'y ramener. Les réfugiés français au sort desquels il prend tant d'intérêt et de qui il tient sa leçon ne se sont enfuis qu'à cause du manque de succès de cette conspiration. Il n'y eut aucune conspiration de formée contre eux, c'étaient eux au contraire qui conspiraient contre les autres; et ceux qui périrent trouvèrent avec justice la peine qu'ils préparaient aux autres. Mais M. Burke dira-t-il que si cette conspiration, formée avec tout l'art d'une embuscade, avait réussi, le parti dominant eût sitôt arrêté sa colère? Que l'histoire de tous les anciens gouvernements réponde à cette question.

Qui sont ceux que l'Assemblée nationale a fait conduire à l'échafaud? Personne. Les membres qui la composent étaient eux-mêmes désignés et ils n'ont point fait usage de la loi du talion; pourquoi donc sont-ils accusés d'une vengeance qu'ils n'ont point prise? Dans l'insurrection terrible de tout un peuple, où toutes les classes et tous les caractères sont confondus et se délivrent par des efforts merveilleux de la ruine méditée contre eux, peut-on s'attendre qu'il n'arrivera rien d'extraordinaire? Lorsque des hommes déjà aigris par le sentiment de l'oppression sont encore menacés d'éprouver de nouveaux griefs, doit-on s'attendre à trouver chez eux le calme de la philosophie ou la paralysie de l'insensibilité? M. Burke se plaint des outrages; et cependant c'est lui qui a commis les plus grands.

Son ouvrage est un volume d'outrages, dont il ne peut s'excuser sur l'impulsion du moment, mais qu'il a nourris pendant l'espace de dix mois; cependant M. Burke n'avait point de provocation, il n'y allait ni de sa vie, ni de ses intérêts.

Il périt plus des citoyens dans la contestation que de ceux qui s'opposaient à eux. Il n'y eut que quatre ou cinq personnes qui furent saisies par la populace et mises à mort sur-le-champ; le gouverneur de la Bastille et le prévôt des marchands, que l'on avait

découvert dans un acte de trahison ; et ensuite Foulon, l'un des nouveaux ministres, et Berthier, son beau-fils, qui était intendant de Paris. Leurs têtes furent mises sur des piques et promenées par la ville ; et c'est sur ce genre de punition que M. Burke bâtit une grande partie de sa scène tragique. Examinons donc comment l'idée d'un pareil genre de supplice put venir à ces gens-là.

Les hommes prennent ordinairement l'habitude de ce qu'ils voient faire dans les gouvernements sous lesquels ils vivent, et rendent aux autres les punitions qu'ils sont accoutumés de voir. Les têtes plantées sur des piques, qui restèrent pendant bien des années sur *Temple Bar*, n'offraient pas une scène moins horrible que les têtes promenées sur des piques à Paris ; cependant ce genre de punition avait été exercé par le gouvernement anglais. On dira, peut-être, que tout ce que l'on peut faire à un homme après sa mort lui est fort indifférent ; mais ce n'est pas indifférent pour les vivants. Cela tourmente leur sensibilité ou les endurecit ; et dans l'un ou l'autre cas leur apprend à punir quand le pouvoir est entre leurs mains.

Coupez donc l'arbre par la racine, et enseignez l'humanité aux gouvernements. C'est leurs punitions sanguinaires qui corrompent le genre humain. En Angleterre, la punition, en certains cas, est d'être pendu, *tiré à quatre chevaux et écartelé* ; on arrache le cœur du patient et on l'expose à la populace. En France, sous l'ancien gouvernement, les punitions n'étaient pas moins barbares. Qui ne se souvient pas de l'exécution de Damiens qui fut tiré à quatre chevaux etc. ? Les effets que produisent ces spectacles cruels, montrés à la populace, sont de détruire la tendresse et d'exciter la vengeance ; et en adoptant les idées basses et fausses de conduire les hommes par la terreur au lieu de les convaincre par la raison, on laisse des exemples. C'est sur la plus basse classe du peuple que les gouvernements veulent opérer par la terreur, et c'est sur cette classe que ces moyens produisent les plus mauvais effets. Ces gens-là ont assez de bon sens pour sentir que c'est pour eux que l'on montre ces supplices ; et ils infligent à leur tour ces exemples de terreur auxquels leurs yeux sont accoutumés.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

LES REPRÉSENTANTS du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI

La loi est l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit

qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX

Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions, est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

OBSERVATIONS SUR LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

LES TROIS PREMIERS ARTICLES comprennent en termes généraux toute une déclaration de droits. Tous les articles suivants en tirent leur origine ou ne sont que des explications. Le quatrième, cinquième et sixième définissent plus particulièrement ce qui n'est que généralement exprimé dans le premier, le second et le troisième.

Le septième, huitième, dixième et onzième sont des déclarations de principes sur lesquels les lois doivent être faites, conformément aux droits déjà déclarés. Mais il y a de très honnêtes gens, tant en France que dans les autres pays, qui doutent que le dixième article garantisse suffisamment le droit qu'il a dessein d'accorder; et qui disent qu'outre cela c'est ôter quelque chose à la dignité divine de la

religion, et affaiblir sa force efficiente que de la rendre un sujet de lois humaines. La religion se présente alors à l'homme comme la lumière interceptée par un nuage intermédiaire, qui lui en obscurcit la vue, et il n'aperçoit rien digne de révérence dans la sombre raye¹.

Les articles suivants, en commençant par le douzième, sont substantiellement contenus dans les principes des articles précédents; mais dans la situation particulière où se trouvait la France, ayant à détruire ce qui était mauvais, aussi bien qu'à élever ce qui était bon, il était à propos d'être plus exact qu'il n'aurait été nécessaire de l'être dans une autre position.

Tandis que la Déclaration des droits était en agitation à l'Assemblée nationale, quelques-uns de ses membres remarquèrent que si on publiait une déclaration de droits, il fallait qu'elle fût accompagnée d'une déclaration de devoirs. Cette observation annonce de la réflexion : ils n'erraient cependant que parce qu'ils ne réfléchissaient pas assez profondément. Une déclaration de droits est aussi une déclaration de devoirs réciproques. Ce qui est mon droit comme homme, est également le droit d'un autre homme; et il est de mon devoir de lui garantir le sien comme de posséder le mien.

1. Il y a une simple idée qui, si elle se présente bien à l'esprit, soit dans un sens légal ou religieux, empêchera tout homme ou tout corps d'hommes, ou tout gouvernement de jamais errer sur le sujet de la religion; c'est qu'avant qu'aucune institution humaine de gouvernement fût connue dans le monde, il existait, si je puis me servir de cette expression, un contrat entre Dieu et l'homme depuis le commencement de la création, et que comme la relation ou la condition dans laquelle se trouve l'homme par rapport à son créateur, ne saurait être changée par aucune loi ni par aucune autorité humaine, cette dévotion religieuse, qui fait partie de ce contrat, ne peut point devenir le sujet des lois humaines, et que toutes les lois doivent se conformer à ce contrat antérieur, et ne pas présumer de rendre le contrat conforme aux lois qui, outre qu'elles sont de fabrique humaine, sont subséquentes au contrat. Le premier acte de l'homme lorsqu'il regarda autour de lui, qu'il vit qu'il ne s'était pas fait lui-même, et qu'il trouva un monde garni pour le recevoir, doit avoir été la dévotion, et la dévotion doit toujours rester sacrée pour tous les hommes, *de quelque manière qu'ils jugent à propos de la témoigner*; et les gouvernements ont tort de s'en mêler.

Les trois premiers articles sont les bases de la liberté tant individuelle que nationale; aucun pays dont le gouvernement ne tire pas son origine des principes qu'ils contiennent, et ne continue pas d'en conserver la pureté, ne saurait être appelé libre; et la déclaration des droits est d'une plus grande valeur pour le monde entier, et fera plus de bien que toutes les lois et tous les statuts publiés jusqu'à ce jour.

Dans l'exorde déclaratoire qui précède la *Déclaration des droits*, on voit le spectacle solennel et majestueux d'une nation ouvrant sa commission sous les auspices de son créateur pour établir un gouvernement; scène si nouvelle et si élevée au-dessus de ce que l'on a encore vu dans cette partie du monde, que le nom de révolution n'approche point de la dignité de son caractère; elle s'élève jusqu'à celui de *la régénération* de l'homme; que sont les gouvernements de l'Europe sinon des scènes d'iniquité et d'oppression? Quel est celui d'Angleterre? Ses propres habitants ne disent-ils pas eux-mêmes que c'est un marché où chacun a son prix, et où la corruption est un trafic continuel fait aux dépens d'un peuple trompé? Il n'est donc pas surprenant que l'on calomnie la Révolution française. Si elle s'était simplement bornée à la destruction d'un despotisme monstrueux, peut être que M. Burke et quelques autres auraient gardé le silence. Leur cri présent est qu'elle est allée trop loin: c'est-à-dire, qu'elle est allée trop loin pour eux; elle ose regarder la corruption en face; et la horde vénale est alarmée, ses craintes se manifestent dans ses outrages, et elle ne sait que publier les gémisséments du vice blessé. Mais une pareille opposition au lieu de nuire à la Révolution française ne peut que lui faire honneur. Plus on la frappera plus il en sortira de lumières, et il y a plutôt à craindre qu'on ne la frappe pas assez. Elle n'a rien à appréhender des attaques: elle est établie sur la vérité, et son nom sera aussi durable que le temps.

Après avoir examiné les progrès de la Révolution française dans tous ses principaux incidents, depuis son commencement jusqu'à la prise de la Bastille, et de son établissement par la déclaration des droits, je vais terminer ce sujet avec l'apostrophe énergique de M. de La Fayette: «Puisse ce grand monument élevé à la liberté servir de leçon à l'oppresseur et d'exemple à l'opprimé».

MÉLANGES

AFIN DE NE POINT INTERROMPRE le sujet dans la partie précédente de cet ouvrage, j'ai réservé quelques observations pour former un chapitre de mélanges; et par ce moyen la variété ne saurait être accusée de confusion. L'ouvrage de M. Burke n'est qu'un mélange depuis le commencement jusqu'à la fin. Son intention était d'attaquer la Révolution française; mais au lieu de s'avancer en ordre, il l'a assaillie par une *populace* d'idées qui sont tombées les unes sur les autres, et se sont entre-détruites.

Il est aisé de rendre compte de la confusion et de la contradiction qui existent dans le livre de M. Burke. – Quand un homme dans une longue cause veut régler sa course par toute autre chose que par quelque vérité ou quelque principe évident, il est sûr de se perdre. Il ne peut tenir ensemble toutes les parties d'un argument et les faire aboutir à une issue, qu'en ayant toujours cette boussole sous les yeux. Ni la mémoire ni l'invention ne saurait en tenir lieu. La première lui manque et la dernière le trahit.

Malgré le galimatias, car cela ne mérite pas d'autre nom, que M. Burke a débité touchant les droits héréditaires, et la succession héréditaire, et les assertions qu'une nation n'avait pas le droit de se former un gouvernement; il lui est arrivé par hasard de donner quelque idée de ce qu'est un gouvernement: « Un gouvernement, dit-il, est une composition de sagesse humaine ».

En admettant qu'un gouvernement soit une composition de sagesse humaine, il s'ensuit nécessairement que la succession

héréditaire et les droits héréditaires, comme on veut bien les appeler, n'en sauraient faire partie, parce qu'il est impossible de rendre la sagesse héréditaire; et d'un autre côté, ce n'est point une composition bien sage, qui dans son opération peut confier le gouvernement d'une nation à la *sagesse* d'un imbécile. La position que prend ici M. Burke est fatale à toutes les parties de sa cause. L'argument passe des droits héréditaires à la sagesse héréditaire; et la question est : qui est l'homme le plus sage ? Il faut à présent qu'il montre que chaque individu, dans la ligne d'une succession héréditaire, était un Salomon, ou son titre ne vaut rien pour être roi. – Quel coup vient de faire M. Burke ! Pour me servir d'une phrase de marin, il a *fauberté le pont*¹ et à peine laissé un nom lisible dans la liste des rois, et il a fauché la chambre des pairs avec une faux aussi formidable que celle du temps et de la mort.

Mais il semble que M. Burke ait prévu cette réplique; et il a pris soin de se mettre en garde, en faisant un gouvernement non seulement une *composition* de sagesse humaine, mais un *monopole* de sagesse. Il met la nation, qu'il regarde comme les fous, d'un côté, et son gouvernement de sagesse, tous sages de *Gotham*², de l'autre; et il proclame : « que les hommes ont droit à ce que cette sagesse supplée à leurs besoins ». Ayant ainsi fait sa proclamation, il leur explique ensuite quels sont leurs *besoins*, et quels sont leurs *droits*. Dans cet endroit-ci il n'a certainement pas été maladroit, car il rend leurs besoins un *manque* de sagesse; mais comme cela n'est pas fort consolant, il les informe qu'ils ont *droit* (non pas à aucune partie de la sagesse de *cette composition*), mais d'être gouvernés par elle; et afin de leur inspirer une révérence solennelle pour ce gouvernement monopole de sagesse, et pour sa vaste capacité pour tous les cas possibles ou impossibles, bons ou mauvais, il continue, avec l'importance mystérieuse d'un astrologue, à les informer de ses pouvoirs en ces termes : – « Les droits de l'homme dans un gouvernement

1. N.D.É. : sécher le pont d'un navire.

2. N.D.T. : expression ironique anglaise qui veut dire des gens prévenus en leur faveur.

sont leurs avantages ; et ces avantages consistent souvent dans un balancement entre des biens différents ; quelquefois en un compromis entre le bien et le mal, et quelquefois entre le mal et le mal. La raison politique est un principe calculateur ; ajoutant, soustrayant, multipliant et divisant moralement, et non pas métaphysiquement ou mathématiquement, les vraies démonstrations morales ».

Comme l'audience ébahie à laquelle M. Burke croit parler n'entend peut-être pas tout ce savant jargon, je vais entreprendre d'être son interprète. La signification de tout cela, mes bonnes gens, c'est « qu'un gouvernement n'est gouverné par aucun principe quelconque ; qu'il peut rendre mauvais ce qui est bon, ou bon ce qui est mauvais, selon son caprice. En un mot, qu'un gouvernement est le pouvoir arbitraire. »

Mais M. Burke a oublié quelque chose ; d'*abord*, il n'a pas montré d'où venait originellement cette sagesse ; et *secondement*, il n'a pas fait connaître par quelle autorité elle a commencé à agir. De la manière dont il traite cette matière, c'est ou le gouvernement qui vole la sagesse ou la sagesse qui vole le gouvernement. Il est sans origine, et son pouvoir sans autorité. En un mot, c'est une usurpation.

Soit par honte, ou par la conviction de quelque défaut radical, dans un gouvernement, qu'il est nécessaire de dérober à la vue, ou pour ces deux raisons, ou pour quelque autre cause que je n'entreprends pas de déterminer, il arrive toujours qu'un raisonneur monarchique ne remonte jamais à la source d'un gouvernement. C'est un des *shibboleths*³ par où on peut le connaître. Dans mille ans d'ici ceux qui vivront en Amérique ou en France remonteront avec la fierté de la contemplation à l'origine de leurs gouvernements, et diront : « ce fut l'ouvrage de nos glorieux ancêtres ! » Mais que peut dire un raisonneur monarchique ? De quoi peut-il se vanter ? Hélas ! de rien. Un certain je-ne-sais-quoi l'empêche de remonter à l'origine de son gouvernement, de peur que quelque Mandrin ou quelque Cartouche ne sorte de la longue obscurité du temps, et ne dise : *je suis l'origine !* Quelque peine que prit M. Burke, il y a deux ans, au

3. N.D.T. : *shibboleths*. Mot du guet par la prononciation duquel les juifs reconnaissaient leurs frères juifs.

sujet du bill de la régence et de la succession héréditaire, et quelques recherches qu'il fit pour trouver des exemples, il n'eut cependant pas la hardiesse de parler de Guillaume de Normandie, et de dire : *voici le premier de la liste ! Voici la source des honneurs !* Le fils d'une prostituée, et le déprédateur de la nation anglaise.

Les opinions sur les gouvernements sont bien changées dans tous les pays, et continuent de changer avec une rapidité incroyable. Les révolutions d'Amérique et de France ont jeté un rayon de lumières dans le monde qui est parvenu jusqu'à l'homme. Les dépenses excessives des gouvernements ont excité les hommes à réfléchir en les rendant sensibles : et une fois que le voile commence à se déchirer, il n'est plus possible de le raccommoder. L'ignorance est d'une nature toute particulière ; une fois dissipée, il est impossible de la rétablir. Elle n'est précisément rien de positif, mais seulement un manque de connaissance ; et quoiqu'on puisse *tenir* l'homme dans l'ignorance, on ne saurait le *faire redevenir* ignorant. L'esprit, en découvrant la vérité, agit de la même manière qu'il agit par le canal des yeux pour découvrir les objets ; quand une fois un objet quelconque a été aperçu, il est impossible que l'esprit retourne au même point où il était avant de l'avoir vu. Ceux qui parlent d'une contre-révolution montrent combien peu ils connaissent la nature de l'homme. Il n'existe pas dans toute l'étendue des langues un arrangement de mots qui puisse exprimer les moyens d'effectuer une contre-révolution. Les moyens ne sauraient être qu'une privation de lumières ; et l'on n'a pas encore découvert la possibilité de faire *désapprendre* à l'homme ses connaissances, ou de faire *rétrograder* ses pensées.

M. Burke travaille en vain à arrêter les progrès de la science ; et c'est d'autant plus mal de sa part, que l'on est informé dans la cité d'une certaine affaire qui le fait soupçonner d'avoir une pension sous un nom supposé. Cela rend raison d'une étrange doctrine avancée dans son ouvrage, qui, quoiqu'en apparence pointée contre la société de la révolution, est réellement dirigée contre toute la nation.

« Le roi d'Angleterre, dit-il, tient sa couronne (car selon M. Burke elle n'appartient pas à la nation) au mépris du choix de

la société de la révolution, dont les membres, collectivement ou individuellement, n'ont pas une simple voix pour l'élection d'un roi, et les héritiers de sa majesté, chacun dans son temps et par ordre succession, parviendront à la couronne avec le même mépris pour leur choix, que sa majesté est parvenue à celle qu'elle porte aujourd'hui ».

Quant à ce qui regarde la question de savoir qui est roi en Angleterre ou ailleurs, ou s'il y aura aucun roi, ou si le peuple choisira un chef des Cherokées, ou un hussard Hessois pour roi, cela ne m'inquiète aucunement, – c'est l'affaire des Anglais; mais quant à la doctrine, en tant qu'elle a rapport aux droits des hommes et des nations, elle est aussi abominable que tout ce que l'on a jamais pu prononcer de plus bas dans le pays le plus esclave de l'univers. Je ne saurais dire si, n'étant pas accoutumé à entendre prêcher un pareil despotisme, elle fait sur moi une plus forte impression que sur tout autre; mais je suis certain que ses principes sont abominables.

Ce n'est pas de la société de la révolution dont M. Burke entend parler; c'est de la nation, dans son caractère *originnaire* et dans son caractère *représentant*; et il a eu soin de se faire comprendre, en disant qu'elle n'avait pas une voix, soit *collectivement*, soit *individuellement*. La société de la révolution est composée de citoyens de toutes les classes et de membres des deux Chambres du Parlement; conséquemment si aucun de ses membres n'a le droit d'une voix, personne n'en saurait avoir ni dans la nation, ni dans le parlement. Cela doit servir d'avertissement à tous les pays, en leur faisant connaître combien il est dangereux d'importer chez eux des familles étrangères pour être rois. Il est vraiment curieux d'observer que quoique le peuple anglais ait été dans l'habitude de traiter le sujet des rois, c'est toujours une famille étrangère de rois qui règne sur lui; et que n'aimant pas les étrangers il se trouve toujours gouverné par des étrangers. – C'est aujourd'hui la maison de Brunswick, chef d'une des petites tribus d'Allemagne.

Ça a toujours été la coutume des parlements d'Angleterre de régler ce que l'on appelle la succession (supposant que la nation continuait dans la volonté d'annexer une branche monarchique à

son gouvernement; car sans cela le Parlement n'aurait pas eu l'autorité d'envoyer en Hollande ou en Hanovre, ou de donner un roi à la nation contre son gré); et c'est étendre le pouvoir du Parlement jusqu'au dernier point sur ce sujet; mais le droit de la nation embrasse tout le *sujet*, parce qu'elle peut changer la forme *entière* de son gouvernement. Le droit du Parlement n'est qu'un dépôt, un droit délégué, et cela par une très petite partie de la nation, car l'une de ses Chambres n'a pas même ce caractère. Mais le droit de la nation est un droit originaire, aussi universel que celui d'accorder l'impôt. C'est la nation qui paye tout, et tout doit se conformer à sa volonté générale.

Je me rappelle d'un discours fait dans ce que l'on appelle la Chambre des pairs, par le comte de Shelburne, et je crois que c'est du temps qu'il était ministre, qui peut s'appliquer à ce cas-ci. Je ne l'ai pas exactement présent à la mémoire, mais les paroles et la substance, autant que je puis m'en rappeler, étaient ce qui suit : « que la forme d'un gouvernement était une chose entièrement à la disposition de la nation dans tous les temps; que si elle voulait une forme monarchique, elle en avait le droit; que si ensuite elle voulait devenir république, elle en avait aussi le droit, et pouvait dire à un roi nous n'avons plus besoin de vos services ».

Quand M. Burke dit : « les héritiers de sa majesté, chacun dans son temps et par ordre de succession, parviendront à la couronne avec le même mépris de leur choix que sa majesté est parvenue à celle qu'elle porte », c'est en dire trop, même au plus humble individu du pays, dont une partie du travail journalier sert à payer le million de livres sterling que la nation donne tous les ans à la personne qu'elle appelle roi. Un gouvernement insolent est le despotisme; mais un gouvernement méprisant est encore pis; et payer le mépris c'est un excès d'esclavage. Cette forme de gouvernement vient d'Allemagne, et me fait souvenir de ce que me dit un soldat de Brunswick, fait prisonnier par les Américains dans la dernière guerre : « Ah ! dit-il, l'Amérique est un charmant pays libre, il vaut bien la peine qu'on combatte pour le défendre; j'en connais la différence par la connaissance que j'ai du mien : dans mon pays si le prince dit mangez du

foin, nous mangeons du foin ». Dieu ait pitié de ce pays, dis-je en moi-même, soit l'Angleterre ou tout autre, dont la liberté est soumise à des principes allemands de gouvernement, et à des princes de Brunswick !

Comme M. Burke parle tantôt de l'Angleterre, tantôt de la France, et tantôt du monde entier et des gouvernements en général, il est difficile de répondre à son livre sans lui faire face sur le même terrain. Quoique les principes des gouvernements soient généraux, il est presque impossible dans certains cas de les séparer de l'idée de places et de circonstances ; et cela est encore plus difficile quand on met les circonstances en place des arguments, ce qui arrive souvent à M. Burke.

Dans la première partie de son livre, en s'adressant au peuple français, il dit : « aucune expérience ne nous a appris (voulant dire les Anglais) que par aucune autre méthode que celle de l'hérédité de la couronne, notre liberté pût se perpétuer et rester sacrée comme notre droit héréditaire ». Je demande à M. Burke qui la lui enlèvera ? – M. de La Fayette en parlant à la France dit : « pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle le veuille ». Mais M. Burke représente l'Angleterre comme manquant de capacité pour prendre soin d'elle-même, et dit qu'il faut que sa liberté soit gardée par un roi qui la méprise. Si l'Angleterre en est venue à cet état d'avilissement, elle est prête à manger du foin, comme en Hanovre ou en Brunswick. Mais outre la folie de cette déclaration, il arrive que tous les faits sont contre M. Burke.

Ce fut parce que le gouvernement était héréditaire que la liberté du peuple courut des dangers. Charles 1^{er} et Jacques II sont des exemples de cette vérité. Cependant aucun d'eux ne porta la présomption assez loin pour mépriser la nation.

Comme il est quelquefois avantageux aux habitants d'un pays d'entendre ce qu'ont à dire à leur sujet ceux des autres pays, il est possible que le peuple français puisse tirer quelque chose de l'ouvrage de M. Burke, et que le peuple anglais tire quelque chose des réponses qu'il occasionnera. Lorsque les nations se querellent sur la liberté, un vaste champ s'ouvre à la discussion ; les arguments

commencent par le droit de guerre; sans souffrir aucun des maux qu'elle occasionne, comme la science devient l'objet de la dispute, le parti défait est celui qui remporte le prix de l'action.

M. Burke parle de ce que l'on appelle une couronne héréditaire comme si c'était quelque production de la nature; ou comme si, semblable au temps, elle avait le pouvoir d'opérer non seulement d'une manière indépendante, mais en dépit même de l'homme; ou comme si c'était une chose ou un sujet universellement reconnu. Hélas! elle n'a aucune de ces propriétés, mais elle a des qualités tout à fait contraires. C'est une chose imaginaire, dont la propriété est plus que douteuse, et dont la légalité dans quelques années ne sera pas admise.

Mais, pour rendre ce sujet plus clair que ne peuvent le faire des expressions générales, il sera nécessaire de poser les différents points de vue sous lesquels (ce que l'on appelle) une couronne héréditaire, ou pour parler plus juste, une succession héréditaire au gouvernement d'une nation peut être considérée, qui sont :

D'abord, le droit d'une famille particulière de s'établir elle-même.

Secondement, le droit d'une nation d'établir une famille particulière.

Quant au premier de ces points de vue, celui d'une famille s'établissant elle-même de sa propre autorité avec des pouvoirs héréditaires, et indépendamment du consentement de la nation, tous les gens sensés conviendront que c'est le despotisme; et ce serait insulter à leurs facultés intellectuelles que de vouloir le prouver.

Quant au second, celui d'une nation établissant une famille particulière, et lui accordant des *pouvoirs héréditaires*, il ne le présente pas comme le despotisme à la première vue; mais si on réfléchit une seconde fois, et que l'on porte cette réflexion jusqu'aux descendants de cette famille, on verra que la succession héréditaire devient, dans ses conséquences, le même despotisme sur les autres que l'on avait improuvé pour soi. Elle tend à exclure le consentement des générations futures, et l'exclusion du consentement et le despotisme.

Quand un homme en possession d'un gouvernement, ou ceux qui doivent lui succéder, diront à une nation, « je tiens ce pouvoir,

en dépit de vous », il n'importe sur quelle autorité il le fonde, ce n'est pas soulager, mais aggraver la peine d'une personne dans l'esclavage, de lui rappeler qu'elle a été vendue par ses parents; et comme ce qui augmente l'atrocité d'un acte ne saurait servir à en prouver la légalité, on ne peut donner la succession héréditaire comme une chose légale.

Pour arriver à une décision plus parfaite sur ce point, il sera à propos de considérer la génération qui entreprend d'établir une famille avec des *pouvoirs héréditaires*, séparément des générations qui doivent la suivre; et d'examiner aussi le caractère en vertu duquel la première génération agit, par rapport aux générations futures.

La nation qui choisit d'abord un homme et qui le place à la tête de son gouvernement, soit avec le titre de roi ou toute autre distinction quelconque, agit pour elle-même comme un être libre, que son choix soit bon ou qu'il soit mauvais. La personne ainsi placée, n'est point héréditaire, mais choisie, et nommée; et la nation qui le choisit, ne vit pas sous un gouvernement héréditaire, mais sous un gouvernement de son propre choix et de son propre établissement. Si la génération qui l'a élevé et la personne ainsi élevée vivaient éternellement, la succession ne serait jamais héréditaire, et conséquemment la succession ne saurait avoir lieu que par la mort des premières parties.

Comme donc la succession héréditaire n'est point applicable à la *première* génération, nous avons maintenant à considérer en quel caractère *cette* génération agit par rapport à la génération suivante, et à toutes les générations futures.

Elle prend un caractère auquel elle n'a ni droit ni titre. De *législatrice* elle devient *testatrice*, et prétend faire un testament qui opère après son décès, pour léguer le gouvernement; et elle tente non seulement de laisser, mais d'établir sur la génération future une nouvelle forme de gouvernement, différente de celle sous laquelle elle vivait elle-même. Elle ne vivait pas elle-même, comme nous l'avons déjà observé, sous une forme héréditaire de gouvernement, mais sous un gouvernement choisi et établi par elle; et elle cherche, en vertu d'un testament qu'elle n'a pas l'autorité de faire, à ôter à la

génération naissante et à toutes les générations futures les droits et le libre arbitre avec lesquels elle a elle-même agi.

Mais, outre ce droit que toute génération a d'agir collectivement comme testatrice, les objets auxquels elle applique son testament dans ce cas-ci, sortent des limites de toutes les lois et de tous les testaments.

Les droits de l'homme en société ne sont susceptibles ni d'être transférés ni d'être anéantis; ils ne sont que transmissibles; et il n'est pas au pouvoir d'aucune génération d'en intercepter finalement la descente. Si la génération actuelle ou toute autre génération se trouve disposée à être esclave, cela ne diminue pas le droit de la génération future pour être libre: les torts ne peuvent avoir de descente légale. Quand M. Burke veut soutenir que la « nation anglaise, au temps de la révolution de 1688, abdiqua ses droits de la manière la plus solennelle pour elle-même et pour toute sa postérité », il tient un langage qui ne mérite pas de réplique, et qui ne peut qu'exciter le mépris pour ses principes prostitués, ou la pitié pour son ignorance.

Sous quelque jour que la succession héréditaire, comme provenant de la volonté et du testament de quelque génération antérieure, puisse paraître, c'est une absurdité. *A* ne saurait faire un testament pour prendre à *B* la propriété de *B* et la donner à *C*; c'est cependant la manière dont opère ce que l'on appelle une succession héréditaire par la loi. Une certaine génération antérieure fit un testament qui a dépouillé la génération naissante et toutes les générations futures de leurs droits pour transférer ces mêmes droits à une troisième personne qui se présente ensuite, et leur dit, dans le style de M. Burke, qu'ils n'ont pas de *droits*, que leurs *droits* lui sont déjà légués, et qu'elle gouvernera en *dépôt* de leur volonté. De pareils principes et d'une pareille ignorance, délivrez-nous, Seigneur !

Mais après tout, qu'est-ce que cette métaphore, appelée *couronne*, ou plutôt qu'est-ce que la monarchie ? Est-ce une chose réelle, ou un nom, ou une fraude ? Est-ce une *composition* de sagesse humaine ou d'artifice humain, pour obtenir de l'argent d'une nation sous divers prétextes ? Est-ce une chose nécessaire à une nation ? Si cela est, en quoi consiste cette nécessité, quels services rend-elle, quelles sont

ses occupations, et quel est son mérite ? Sa vertu réside-t-elle dans la métaphore ou dans l'homme ? L'orfèvre qui fait la couronne en fait-il aussi la vertu ? Opère-t-elle comme le bonnet de Fortunatus, ou le sabre d'Arlequin ? Rend-elle un homme sorcier ? Enfin qu'est-ce que c'est ? Il paraît que c'est une chose dont la mode se passe, qui devient ridicule, et qui est rejetée dans quelques pays comme inutile et dispendieuse. En Amérique on la regarde comme une absurdité ; et en France elle est si fort sur le déclin, que la bonté de l'homme et le respect pour son caractère personnel sont les seules choses qui conservent l'apparence de son existence.

Si le gouvernement est ce que M. Burke nous le décrit, une *composition* de sagesse humaine, je pourrais lui demander si la sagesse était alors tellement rare en Angleterre, qu'il devint nécessaire de l'importer de Hollande ou de Hanovre ? Mais je rendrai au pays la justice de dire qu'il n'en était pas ainsi ; et que si l'en était ainsi, les Anglais n'ont pas bien choisi leur cargaison. La sagesse de tous les pays, lorsque l'on sait s'en servir à propos, est suffisante pour toutes ces fins ; et il n'était pas plus besoin en Angleterre d'envoyer chercher un *Stathouder* de Hollande, ou un électeur de Hanovre, qu'il ne l'était en Amérique de faire la même chose. Si un pays n'entend pas ses propres affaires, comment un étranger, qui ne connaît ni ses lois, ni ses mœurs, ni sa langue, les entendra-t-il ? S'il existait un homme si éminemment plus sage que le reste de ses compatriotes, que sa sagesse devint nécessaire pour instruire une nation, on pourrait donner quelque raison pour une monarchie ; mais lorsqu'en jetant les yeux sur un pays, nous remarquons comment chaque partie de ce pays entend ses propres affaires, et quand en portant nos regards sur l'étendue du globe, nous voyons que de tous les hommes qui l'habitent, la race des rois est celle qui a le moins de capacité, notre raison ne peut manquer de nous demander – pour quel usage ces hommes sont-ils entretenus ?

S'il y a quelque chose dans la monarchie que nous autres Américains n'entendions pas, je souhaiterais que M. Burke voulût bien nous en instruire. Je vois en Amérique un gouvernement qui s'étend sur un pays dix fois aussi grand que l'Angleterre, et

qui est administré régulièrement pour la quarantième partie de la dépense que coûte le gouvernement d'Angleterre. Si je demande à un Américain s'il veut un roi, il me demande si je le prends pour un imbécile : d'où vient donc cette différence ? Sommes-nous plus ou moins sages que les autres ? Je vois en Amérique la généralité du peuple vivre dans une sorte d'aisance inconnue dans les monarchies, et je vois que le principe de son gouvernement, qui est celui de *l'égalité en droits*, fait des progrès rapides dans le reste du monde.

Si la monarchie est une chose inutile, pourquoi est-elle conservée quelque part ? et si elle est nécessaire, comment peut-on s'en dispenser ? Toutes les nations civilisées seront d'accord que le *gouvernement civil* est nécessaire ; mais le gouvernement civil est le gouvernement républicain. Toute cette partie du gouvernement d'Angleterre, depuis la charge de *constable* jusqu'à celles de la magistrature, dans tous les départements, dans les sessions de quartiers et dans les assises générales, sans en excepter même le jugement par jurés, est de la nature des gouvernements républicains. Il n'y paraît aucune trace de la monarchie, excepté le nom que Guillaume le Conquérant imposa aux Anglais en les obligeant de l'appeler *leur souverain seigneur le roi*.

Il est facile de concevoir qu'une bande d'hommes intéressés, tels que les gens en place, les pensionnaires, les gentilshommes de la chambre, les gentilshommes de la cuisine, les gentilshommes des commodités, et Dieu sait qui, trouvent autant de raisons pour le gouvernement monarchique que leurs pensions payées aux dépens du public leur rapportent ; mais si je demande au fermier, au manufacturier, au négociant, à l'artisan et à tous les gens qui vivent de leur industrie, jusqu'au dernier manœuvre, à quoi lui sert la monarchie, je suis sûr qu'il ne pourra pas me répondre. Si je lui demande ce que c'est que la monarchie, il croit que c'est quelque chose qui ressemble à un bénéfice simple.

Quoique les taxes d'Angleterre montent à près de 400 millions (livres tournois), dites pour la dépense du gouvernement, il est cependant évident que le bon sens de la nation est ce qui la gouverne, et qu'elle se gouverne par des magistrats et des jurés presque à ses propres frais, sur des principes républicains, exclusivement de la

charge des impôts. Les honoraires des juges sont presque tout ce qui sort du Trésor public. Considérant que tout l'intérieur du gouvernement est exécuté par le peuple, les impôts d'Angleterre devraient être les plus légers de toutes les nations de l'Europe, au lieu que c'est tout le contraire. Comme on ne saurait rendre compte de cette dépense extraordinaire du côté du gouvernement civil, il faut nécessairement examiner la partie monarchique.

Quand les Anglais envoyèrent chercher George 1^{er} (et quelqu'un plus sage que M. Burke, se trouverait fort embarrassé de découvrir pourquoi on avait besoin de lui, ou quel service il pouvait rendre), ils auraient dû au moins lui avoir imposé la condition d'abandonner l'Hanovre. Outre les intrigues sans bornes de l'Allemagne, qui devaient s'ensuivre de ce qu'un électeur d'Allemagne était roi d'Angleterre, il y a une impossibilité naturelle de réunir dans la même personne les principes de la liberté et les principes du despotisme, ou comme on l'appelle en Angleterre, du pouvoir arbitraire. Un électeur d'Allemagne est dans son électorat un despote; comment donc pouvait-on s'attendre qu'il fût attaché aux principes de la liberté dans un pays, tandis que son intérêt dans un autre était d'être soutenu par le despotisme? Cette union ne saurait exister, et on aurait bien pu prévoir que les électeurs d'Allemagne feraient des rois allemands, ou, pour me servir des expressions de M. Burke, prendraient le gouvernement avec « mépris ». Les Anglais ont été dans l'habitude de ne considérer un roi d'Angleterre que selon les rapports qu'il a avec eux; au lieu que la même personne, tant que cette réunion existe, a un chez lui dans un autre pays, dont l'intérêt est différent des leurs, et dont les principes de gouvernement sont opposés aux leurs.

L'Angleterre ne peut être regardée par cette personne que comme une ville où il fait sa résidence, et l'électorat comme son patrimoine. Les Anglais peuvent souhaiter, comme je crois qu'ils le font, succès aux principes de la liberté en France ou en Allemagne; mais un électeur Allemand tremble pour le sort du despotisme dans son électorat; et le duché de Mecklenbourg, où la famille de la reine actuelle gouverne, est dans la même misérable condition, sous la verge du pouvoir arbitraire, et ses habitants dans l'esclavage.

Il ne fut jamais un temps où il devint plus nécessaire aux Anglais de surveiller avec circonspection les intrigues du continent que dans le moment actuel, et de faire une distinction entre la politique de l'électorat et celle de la nation. La Révolution de France a entièrement changé les rapports politiques entre la France et l'Angleterre, comme nations ; mais les despotes germaniques, la Prusse à leur tête, conspirent contre la liberté ; et l'attachement de M. Pitt pour sa place, et le crédit que ses liaisons de famille ont obtenu, ne sont point des sûretés suffisantes contre cette intrigue.

Comme tout ce qui se passe dans le monde devient un sujet d'histoire, je vais quitter ce sujet, et donner une courte explication de l'état des parties et de la politique de l'Angleterre, comme M. Burke a fait de la France.

Soit que le règne actuel ait commencé par le mépris, ou non, c'est l'affaire de M. Burke ; il est cependant certain qu'il en eut grandement l'apparence. L'animosité de la nation ; comme on doit s'en rappeler, fut très grande ; et si les vrais principes de la liberté avaient alors été aussi bien entendus qu'ils promettent de l'être aujourd'hui, il est probable que la nation ne se serait pas patiemment soumise à tant de contradictions. George I^{er} et George II sentaient bien qu'ils avaient un rival dans la famille de Stuart ; et comme ils ne pouvaient compter que sur leur bonne conduite, ils eurent la prudence de ne point faire paraître leurs principes allemands de gouvernement ; mais à mesure que la famille de Stuart s'éteignit, la prudence devint moins nécessaire.

Les contestations entre les droits des habitants et ce que l'on appelle les prérogatives de la couronne continuèrent d'échauffer les esprits jusqu'à la conclusion de la guerre de l'Amérique, et même quelque temps après ; lorsque tout à coup un calme soudain succéda, l'exécration fit place aux applaudissements, et la popularité de la cour crût comme un champignon dans une nuit.

Pour rendre compte de cette transition soudaine, il est à propos d'observer qu'il y a deux espèces de popularité ; l'une excitée par le mérite, l'autre par le ressentiment. Comme la nation était divisée en deux partis, et que chacun de ces partis vantait le mérite de ses

champions parlementaires pour ou contre les *prérogatives*, rien ne pouvait donner un choc plus général qu'une coalition subite entre ces mêmes champions. Leurs différents partisans, étant par ce moyen laissés dans l'embarras, et pleins de dégoût pour cette mesure, ne trouvèrent d'autre remède qu'en réunissant leur haine contre tous les deux. L'aiguillon du ressentiment étant alors plus fort que celui que la contestation sur les *prérogatives* avait occasionné, la nation abandonna tous les premiers objets de droit, et ne chercha que celui de se satisfaire. L'indignation contre la coalition, dissipa tellement l'indignation contre la cour qu'elle l'éteignit; et sans aucun changement de principes du côté de la cour, le même peuple qui avait réprouvé son despotisme se joignit à elle pour se venger du Parlement *coalisé*. La question ne fut plus alors sur l'objet qui était le plus aimé, mais sur celui qui était le plus haï; et le moins haï passa pour être aimé. La dissolution du Parlement coalisé ayant fourni les moyens de gratifier le ressentiment de la nation, ne pouvait pas manquer d'être populaire; et de là vint la popularité de la cour.

Des transitions de cette espèce montrent qu'une nation est plutôt sous le gouvernement de ses passions que sous celui de principes fixes et immuables; et lorsqu'elle est une fois lancée, quoique témérement, elle se trouve forcée de continuer sa course, afin de justifier ses premiers actes par sa persévérance.

Elle approuve maintenant des mesures qu'elle censurerait dans d'autres temps, et emploie tous les efforts de la persuasion sur elle-même pour étouffer son jugement.

À la rentrée du nouveau Parlement, M. Pitt se trouva à la tête d'une majorité assurée, et la nation le soutint, non pas par rapport à lui, mais parce qu'elle était résolue de le faire par vengeance contre un autre. Il s'introduisit à l'attention du public par un projet de réforme du Parlement, qui dans ses effets aurait été une justification de la corruption publique. La nation devait acheter les privilèges des bourgeois pourris, au lieu qu'elle devrait punir ceux qui font un pareil trafic.

Sans parler des deux niaiseries de l'affaire de Hollande, et du million de livres sterling par an pour payer la dette nationale, l'affaire qui se présente plus particulièrement à nos regards est celle de

la régence. Jamais, suivant moi, l'illusion ne fut présentée avec plus d'art, et la nation plus complètement trompée. Mais pour rendre cela sensible, il sera nécessaire d'en examiner les circonstances.

M. Fox avait avancé dans la Chambre des communes que le prince de Galles, comme héritier par succession, avait le droit en lui de prendre le gouvernement. M. Pitt s'y opposa, et en tant que son opposition fut restreinte à la doctrine, elle était juste. Mais les principes que M. Pitt maintint pour soutenir sa thèse étaient aussi mauvais et même pires dans leurs conséquences que ceux de M. Fox, parce qu'ils tendaient à établir une aristocratie sur la nation, et sur la petite partie de représentation qu'elle a dans la Chambre des communes.

Ce n'est pas ici la question d'examiner si la forme du gouvernement anglais est bonne ou mauvaise; mais en la prenant telle qu'elle est, sans avoir égard à son mérite ou à son démérite, M. Pitt était plus éloigné du but que M. Fox.

On la suppose composée de trois branches; – c'est pourquoi tant que la nation sera disposée à conserver cette forme, ces branches ont *un établissement national*, sont indépendantes l'une de l'autre, et ne sont pas créées l'une par l'autre. Si M. Fox avait laissé le parlement derrière, et dit que le prince de Galles réclamait au nom de la nation, M. Pitt aurait donc alors été obligé d'opposer (ce qu'il appela) le droit du Parlement au droit de la nation.

De la manière dont la question fut agitée, M. Fox prit la base de l'hérédité, et M. Pitt la base du Parlement; mais le fait est qu'ils prirent tous deux la base de l'hérédité, et que M. Pitt prit la plus mauvaise des deux.

Ce que l'on appelle Parlement est un composé de deux Chambres, dont l'une est plus héréditaire et plus indépendante du Parlement que la couronne n'est supposée l'être. C'est une aristocratie héréditaire, prenant et maintenant des droits et une autorité irrévocables et inaltérables tout à fait indépendants de la nation. Où donc était le mérite populaire d'élever ce pouvoir héréditaire au-dessus d'un autre pouvoir héréditaire moins indépendant de la nation qu'il ne prétendait l'être lui-même, et d'absorber les droits

de la nation dans une Chambre qu'elle n'a ni le droit d'élire, ni de contrôler?

L'impulsion générale de la nation était juste; mais elle agit sans réflexion. Elle approuva l'opposition faite au droit maintenu par M. Fox, sans s'apercevoir que M. Pitt soutenait un autre droit inaltérable, plus éloigné de la nation.

Quant à la Chambre des communes, elle n'est élue que par une très petite partie de la nation, mais si l'élection était aussi universelle que l'impôt, ce qui doit être, elle ne serait cependant que l'organe de la nation, et n'aurait pas de droits inhérents. — Quand l'Assemblée nationale de France résout une question, la décision est faite au nom de la nation; mais M. Pitt, dans toutes les questions nationales, en tant qu'elles ont rapport à la Chambre des communes, absorbe les droits de la nation dans son organe, et rend l'organe la nation, et la nation zéro.

En un mot, la question de la régence était une question de 24 millions de livres tournois par an, attachée au département du pouvoir exécutif; et M. Pitt ne pouvait avoir l'administration d'aucune partie de cette somme sans établir la suprématie du Parlement; et quand cela fut fait, il était indifférent qui serait ou ne serait pas régent, puisqu'il devait être régent à ses dépens. Parmi les curiosités que cette grande discussion produisit, on trouve la métamorphose d'un grand sceau en roi, son impression à un acte devant avoir l'autorité royale. Si donc l'autorité royale est un grand sceau, elle n'est rien en elle-même; et une bonne constitution serait infiniment plus utile à la nation, que ne valent à présent les trois pouvoirs dans leur état actuel.

L'usage continuel du mot *constitution* dans le Parlement d'Angleterre prouve qu'il n'y en a pas; et que le tout n'est qu'une forme de gouvernement sans constitution, et se constituant avec les pouvoirs qu'il lui plaît. S'il existait une constitution on s'en rapporterait certainement à elle; et la discussion sur tous les points constitutionnels se terminerait en produisant la constitution. Un membre du Parlement dit, ceci est une constitution; et un autre, cela est une constitution; aujourd'hui c'est une chose, demain c'en est une autre,

tandis que ce débat prouve qu'il n'y en a pas. La Constitution est à présent le cheval de bataille du Parlement, il s'accommode à l'oreille de la nation. Autrefois c'était la *suprématie universelle du parlement*; mais depuis les progrès de la liberté en France, ces phrases sont dures à l'oreille; et le Parlement anglais a pris la mode de l'Assemblée nationale de France, sans en prendre la substance de parler de *constitution*.

Comme la génération actuelle du peuple anglais n'a pas fait le gouvernement, elle n'est pas responsable de ses défauts; mais il est aussi certain qu'il est connu que cela est arrivé en France, qu'il faut qu'un jour ou l'autre il repasse entre les mains de la nation pour subir une réforme constitutionnelle. Si la France, avec un revenu de près de 600 millions de livres tournois, une étendue de pays riche et fertile, quatre fois plus considérable que l'Angleterre, une population de 24 millions d'habitants pour supporter les taxes, avec plus de 2 milliards de numéraires en circulation, et une dette moins considérable que celle d'Angleterre, a été obligée, n'importe par quelle cause, d'en venir à régler ses affaires, cela résout le problème des fonds dans les deux pays.

Il n'entre pas dans la question d'examiner depuis quand ce que l'on appelle la Constitution anglaise existe, et de tirer de là des conséquences sur sa durée; la question est de savoir combien de temps le système des fonds publics peut durer? Ce système est d'invention moderne, et n'a pas encore passé une génération; cependant dans ce court espace de temps, il a fait tant de progrès, qu'en comptant les dépenses courantes de l'administration, il exige une somme de taxes au moins égale au revenu de toutes les terres pour satisfaire au besoin de l'État. Il doit être évident à tout le monde qu'un gouvernement n'aurait pas toujours pu suivre le système qu'il a adopté depuis soixante-dix ans; et par la même raison il ne peut pas toujours le suivre.

Le système des fonds n'est pas de l'argent; et, à proprement parler, ce n'est pas non plus du crédit. Il crée sur le papier la somme qu'il paraît emprunter, met un impôt pour soutenir le capital *imaginaire* par le paiement de l'intérêt, et envoie l'annuité au marché afin de la vendre pour du papier déjà en circulation. Si on donne quelque

crédit, c'est à la disposition où est le peuple de payer la taxe, et non pas au gouvernement qui la met. Quand cette bonne volonté de la part du peuple cesse, ce que l'on prenait pour le crédit du gouvernement cesse aussi. L'exemple de la France, sous l'Ancien Régime, montre qu'il est impossible de forcer le paiement des impôts, quand une nation entière est déterminée à s'y opposer.

M. Burke, dans son *Exposé des finances de France*, estime la quantité d'or et d'argent en circulation dans ce royaume à environ 2,112 milliards. En faisant son calcul il a sans doute divisé selon le cours du change, au lieu d'évaluer une livre sterling à un louis; car l'état des finances de France de M. Necker, dont M. Burke a tiré le sien, est de 2,2 milliards.

M. Necker en France et M. George Chalmers, du bureau du commerce et des plantations en Angleterre, dont Milord Hawkesbury est président, publièrent à peu près dans le même temps (1786) un compte de la quantité de numéraires qu'il y avait dans chaque nation, fondé sur les retours de la chambre des monnaies de chaque nation. M. Chalmers estime la quantité d'argent circulant en Angleterre, y compris l'Écosse et l'Irlande, à 480 millions de livres tournois⁴.

M. Necker⁵ dit que le montant du numéraire de France, après la refonte de la vieille monnaie, était de 2,5 milliards, et après avoir fait une déduction pour ce qui va dans les îles et pour toutes les autres circonstances possibles, il estime celui qui reste dans la circulation en France à 2,2 milliards; mais en la supposant telle que l'a faite M. Burke, c'est 1,8 milliard de plus qu'en Angleterre.

On peut voir que la quantité de numéraires en circulation en France ne saurait être au-dessous de cette évaluation, par l'état de son revenu, sans avoir pour cela recours aux registres de la monnaie. Le revenu de la France, avant la Révolution, était de près de 600 millions de livres tournois; et comme il n'y avait pas alors de papier, ce

4. Voyez l'estimation de la force comparative de la Grande-Bretagne, par G. Chalmers.

5. Voyez administration des finances de France, par M. Necker, t. III.

revenu se payait en or et en argent, et il aurait été impossible de lever un pareil revenu sur une moindre quantité d'or et d'argent que ne l'a estimée M. Necker. Avant l'établissement des billets de banque en Angleterre, le revenu était environ le quart du montant de l'or et de l'argent, comme on peut le voir en consultant les registres des revenus antérieurement au roi Guillaume, et par la quantité d'argent estimée en circulation dans ce temps-là, qui était à peu près la même qu'aujourd'hui.

Il ne peut être d'aucun service à une nation de s'en imposer à elle-même ou de s'en laisser imposer; mais les préjugés de plusieurs personnes et la fourberie des autres ont toujours représenté la France comme une nation qui ne possédait que peu d'argent, au lieu que la quantité qu'elle en possède est non seulement quatre fois plus considérable que celle d'Angleterre, mais outre cela beaucoup plus grande en proportion du nombre de ses habitants. Pour rendre compte de ce déficit du côté de l'Angleterre, il faut examiner son système de fonds. L'opération de ce système est de multiplier le papier, et de le substituer en place de l'argent, sous différentes formes; et plus le papier est multiplié, plus il y a d'occasions d'exporter les espèces; il serait même possible (en l'étendant à l'émission de petits billets) de faire tout à fait disparaître le numéraire.

Je sais que ce sujet n'est pas agréable à des lecteurs anglais; mais les matières que je vais traiter sont d'une telle importance en elles-mêmes qu'elles exigent l'attention de tous ceux qui sont intéressés dans les affaires d'argent d'une nature publique. – Il y a une circonstance dont M. Necker fait mention dans son *Traité sur l'administration des finances*, à laquelle les Anglais n'ont jamais fait attention, mais qui forme la seule base sur laquelle on peut calculer la quantité d'or et d'argent qui doit être en circulation chez toutes les nations de l'Europe, pour en conserver une proportion relative avec les autres nations.

Lisbonne et Cadix sont les deux ports dans lesquels tout l'or et l'argent venant de l'Amérique méridionale sont importés; ces métaux se répandent ensuite dans toute l'Europe par le moyen du commerce, et augmentent la quantité de l'argent monnayé dans toutes

les parties de l'Europe. Si donc on peut en connaître l'importation annuelle en Europe, et si la proportion relative du commerce avec l'étranger des différentes nations auxquelles ils sont distribués peut être évaluée, cela donne une règle assez sûre pour estimer la quantité d'argent qu'il doit y avoir dans chaque nation, dans tous les temps.

M. Necker, par les registres de Lisbonne et de Cadix, montre que l'importation de l'or et de l'argent en Europe est de 5 millions de livres sterling (120 millions de livres tournois) annuellement. Il n'a pas fait ce calcul sur l'importation d'une année; mais sur celle de quinze années consécutives, depuis 1763 jusqu'en 1777 inclusive-ment; et dans cet espace de temps l'importation a été de 1,8 milliard de livres tournois, ce qui fait 75 millions de livres sterling⁶.

Depuis le commencement de la succession de Hanovre en 1714, jusqu'au temps où M. Chalmers a publié son ouvrage, il y a un espace de soixante-douze ans; et la quantité d'or et d'argent, importée en Europe dans cet espace de temps, devrait être de 360 millions de livres sterling (à peu près 10 milliards de livres tournois).

Si l'on estime le commerce de la Grande-Bretagne avec l'étranger à la sixième partie de tout le commerce étranger de l'Europe (ce qui est peut-être une estimation inférieure à ce qu'en disent ces messieurs de la bourse) la proportion que l'Angleterre devrait retirer de cette somme par le commerce, pour être à l'unisson du reste de l'Europe, devrait aussi être un sixième, ce qui fait 1,440 milliard; et si l'on fait la même déduction pour les colonies et les autres circonstances de l'Angleterre que M. Necker le fait pour la France, la quantité qui doit rester en circulation, après cette déduction, sera d'un 1,248 milliard de livres tournois ou de 52 millions de livres sterling; et cette somme doit avoir été dans la nation (au temps où M. Chalmers publia son ouvrage) outre celle qui y était déjà au commencement de la race hanovrienne, et avoir fait en tout au moins, 1,584 milliard de livres tournois (66 millions de livres sterling); au lieu de cela il n'y en avait que 480 millions (20 millions de livres sterling), ce qui fait 1,140 milliard de livres tournois au-dessous de sa quantité proportionnelle.

6. Voyez l'administration des finances, t. III.

Comme la quantité d'or et d'argent importée dans Cadix peut être plus exactement connue que celle des marchandises importées en Angleterre; et comme la quantité d'espèces frappées à la tour est encore plus positivement connue, les points principaux ne peuvent souffrir aucune contradiction. Donc, ou le commerce d'Angleterre ne rapporte aucun profit, ou l'or et l'argent qu'il rapporte s'enfuient continuellement par des crevasses invisibles, au taux d'environ 750 000 livres sterling par an, ce qui, dans le cours de soixante-douze ans, occasionne ce déficit; et on y supplée par du papier⁷.

7. Les deux partis intéressés peuvent mieux expliquer que personne si le commerce d'Angleterre rapporte de l'argent, ou si le gouvernement le renvoie chez l'étranger lorsqu'il y est apporté; mais il n'est au pouvoir ni de l'un ni de l'autre de nier que ce déficit existe. Tandis que le docteur Price, M. Eden (depuis lord Auckland) M. Chalmers et d'autres agitaient la question de savoir si la quantité d'argent actuellement en Angleterre était plus ou moins grande qu'au temps de la Révolution, on ne fit pas attention à cette circonstance, que depuis la Révolution il n'y a pas eu moins de 400 millions de livres sterling d'importés en Europe, et que conséquemment cette quantité avait dû être quatre fois plus considérable en Angleterre qu'elle ne l'était au temps de la Révolution pour être à l'unisson du reste de l'Europe. Ce que fait aujourd'hui l'Angleterre par son papier, elle aurait pu le faire par le moyen d'espèces sonnantes, si l'or et l'argent étaient rentrés dans l'empire en proportion de ce qu'ils devraient faire, ou s'ils n'en avaient pas été exportés; elle tâche donc de rétablir par le moyen du papier la balance qu'elle a perdue en argent. Il est certain que l'or et l'argent qui arrivent annuellement en Espagne et en Portugal dans les galions ne restent pas dans ces pays-là. En supposant la moitié de l'importation en or et l'autre moitié en argent, elle est d'environ quatre cents tonneaux par an; car par le nombre de vaisseaux employés à transporter ces métaux de l'Amérique méridionale en Espagne et en Portugal, on peut aisément juger de la quantité sans avoir recours aux registres.

Dans l'état où se trouve aujourd'hui l'Angleterre, il est impossible qu'elle puisse augmenter son numéraire. Les impôts multipliés, non seulement diminuent la propriété des individus, mais diminuent en même temps le capital d'une nation en excitant la contrebande, que l'on ne peut faire qu'avec de l'or et de l'argent. Par les liaisons de politique que le gouvernement Britannique a entretenues avec les puissances d'Allemagne et du reste du continent, elle s'est fait des ennemis de toutes les puissances maritimes; et conséquemment elle

La Révolution de France est accompagnée d'une multitude de circonstances nouvelles, non seulement dans le monde politique, mais dans le cercle des affaires d'argent. Entre autres choses, elle prouve qu'un gouvernement peut être insolvable et une nation riche. En tant que ce fait a rapport au ci-devant gouvernement de France, il devint insolvable parce que la nation ne voulut pas plus longtemps soutenir son extravagance, et il ne put se soutenir lui-même. – Mais quant à la nation, elle avait tous les moyens de payer. On peut appeler un gouvernement insolvable toutes les fois qu'il s'adresse à la nation pour payer ses arrérages; l'insolvabilité du ci-devant gouvernement de France et celle du gouvernement actuel d'Angleterre, ne diffèrent qu'en ce que la disposition du peuple diffère. Le peuple français refusa des subsides à l'ancien gouvernement; et le peuple anglais se soumet à toutes les taxes sans examen. Ce que l'on appelle la couronne a été plusieurs fois insolvable en Angleterre; la

.....
est obligée d'entretenir une marine considérable; mais quoique les vaisseaux soient bâtis en Angleterre, il faut faire venir les matériaux de chez l'étranger et de pays où l'on ne peut guère donner en échange que de l'or et de l'argent. On a fait courir de faux bruits en Angleterre, pour faire croire qu'il y avait beaucoup d'argent, et entre autres que les réfugiés français en apportaient une grande quantité. Cette idée est ridicule. La plus grande partie du numéraire de France est en écus; et il faudrait plus de vingt des plus grands chariots avec dix chevaux chacun pour transporter un million de livres sterling en argent. Doit-on même supposer que quelques individus, fuyant à cheval ou en chaise de poste d'une manière privée, étant d'ailleurs visités à la douane, et ayant la mer à passer, puissent en apporter une quantité suffisante pour leurs propres dépenses?

Quand on parle de millions, on devrait faire attention que de pareilles sommes ne peuvent s'accumuler dans un pays que par des progrès lents et dans un long espace de temps. Le système le plus économique que l'Angleterre pourrait adopter aujourd'hui ne rétablirait pas en un siècle la balance de l'argent qu'elle a perdu depuis la succession de Hanovre: elle est de 70 millions de livres sterling en arrière de la France, et elle doit être en proportion égale au-dessous de tous les pays de l'Europe, parce que les retours de la monnaie en Angleterre ne montrent pas une augmentation d'espèces, tandis que les registres de Lisbonne et de Cadix démontrent qu'il y a une augmentation de numéraires de 3 à 400 millions de livres sterling en Europe.

dernière fois fut en mai 1777, lorsqu'elle s'adressa au Parlement pour payer plus de 14,4 millions de dettes particulières qu'elle n'aurait pas pu payer sans assistance.

Ce fut une erreur commune à M. Pitt, à M. Burke et à tous ceux qui n'étaient pas instruits des affaires de France, de confondre la nation française avec le gouvernement français. Il est vrai que la nation s'efforça de rendre le ci-devant gouvernement insolvable, afin de s'emparer elle-même des rênes; et elle a réservé tous ses moyens pour le soutien du nouveau gouvernement. Dans un pays aussi vaste et aussi peuplé que l'est la France, les moyens naturels ne sauraient manquer, et les moyens politiques paraissent du moment où la nation est disposée à les permettre. Quand M. Burke, dans un discours prononcé l'hiver dernier dans le Parlement britannique, *jeta les yeux sur la carte de l'Europe, et vit un vide à l'endroit où était la France*, il parla comme un homme qui rêve. La même France existait alors ainsi que ces mêmes moyens naturels. Le seul vide était celui que l'extinction du despotisme avait laissé, et qui devait être rempli par une constitution plus puissante en ressources que le pouvoir qui venait d'expirer.

Quoique la nation française ait rendu l'ancien gouvernement insolvable, elle n'a pas permis que les créanciers souffrissent de cette insolvabilité; les créanciers de leur côté, considérant la nation comme le véritable payeur, et le gouvernement seulement comme son agent, aimèrent mieux avoir affaire à la nation qu'au gouvernement. Cela paraît beaucoup troubler M. Burke, parce que c'est funeste à la politique par laquelle les gouvernements se croyaient assurés. Ils ont contracté des dettes, dans le dessein de s'attacher ce que l'on appelle les capitalistes de la nation et de les intéresser à leur soutien; mais l'exemple de la France démontre que la sûreté permanente du créancier gît dans la nation et non pas dans le gouvernement; et que dans toutes les révolutions possibles des gouvernements, les moyens sont toujours dans la nation, et que la nation existe toujours. M. Burke dit que les créanciers auraient dû subir le sort du gouvernement auquel ils avaient eu confiance mais l'Assemblée nationale les considéra comme les créanciers de la

nation, et non pas comme les créanciers du gouvernement; comme les créanciers du maître, et non pas de l'intendant.

Quoique l'ancien gouvernement ne pût suffire aux dépenses courantes, le gouvernement actuel a remboursé une grande partie du capital. Cela a été effectué par deux moyens; le premier en diminuant les dépenses du gouvernement, et l'autre par la vente des biens du clergé. Les bigots et les débauchés convertis, les déprédateurs et les usuriers du temps passé, pour s'assurer un meilleur monde que celui qu'ils allaient laisser, avaient légué des biens immenses au clergé pour des *usages pieux*; et les prêtres s'en étaient emparés. L'Assemblée nationale a ordonné qu'ils fussent vendus pour le bien de la nation, et a pourvu décemment à l'entretien du clergé.

En conséquence de la Révolution, l'intérêt annuel de la dette de France sera diminué au moins de 144 millions, en payant plus de 2,4 milliards du capital; ce qui en diminuant les premières dépenses du gouvernement au moins de 72 millions placera la France dans une situation digne de l'imitation de l'Europe.

En faisant une revue générale de tout le sujet, que le contraste est immense! Tandis que M. Burke parlait d'une banqueroute générale en France, l'Assemblée nationale payait une partie du capital de sa dette; et tandis que les taxes se sont accrues de près de 24 millions de livres tournois annuellement en Angleterre, elles ont diminué de plusieurs millions en France. M. Burke et M. Pitt n'ont pas dit un mot des affaires de France, ou de l'état des finances de France dans la présente session du Parlement. Le sujet commence à être trop bien entendu; et en imposer n'est plus de saison.

Le livre de M. Burke est une énigme continuelle depuis un bout jusqu'à l'autre. Il est furieux contre l'Assemblée nationale; mais de quoi est-il furieux? Si ses assertions étaient aussi vraies qu'elles sont mal fondées, et si la France par sa révolution avait anéanti sa puissance, et était devenue ce qu'il appelle un *vide*, cela pourrait exciter la douleur d'un Français (comme appartenant à la nation), et provoquer sa rage contre l'Assemblée nationale; mais comment cela peut-il exciter la rage de M. Burke? Hélas! ce n'est pas de la nation française dont M. Burke veut parler; mais de la cour de France; et

toutes les cours de l'Europe, craignant le même sort, sont en deuil. Il n'écrit ni comme un Français, ni comme un Anglais; mais comme cette créature rampante connue dans tous les pays, et qui n'est l'amie d'aucuns, sous le nom de COURTISAN. Que ce soit la cour de Versailles, ou la cour de *Saint-James* ou *l'hôtel de Carlton*⁸, ou la cour à venir, cela est indifférent; car les principes *chenilles* des cours et des courtisans sont les mêmes. Ils ont une politique commune dans toute l'Europe, détachée et séparée de l'intérêt des nations; et en paraissant se quereller, ils s'accordent pour piller. Rien ne saurait être plus terrible pour une cour, ou pour un courtisan que la Révolution de France. Ce qui fait le bonheur des nations est un supplice pour eux; et comme leur existence dépend de la duplicité d'un pays, ils tremblent à l'approche des principes, et craignent l'exemple qui menace leur ruine.

8. N.D.T.: hôtel qu'habite le prince de Galles.

CONCLUSION

LA RAISON ET L'IGNORANCE, aussi opposées entre elles que la lumière et les ténèbres, gouvernent la masse du genre humain. Si l'une ou l'autre est suffisamment répandue dans un pays, le mécanisme du gouvernement se meut avec beaucoup de facilité. La raison obéit à la raison, et l'ignorance se soumet à ce qu'on lui dicte.

Les deux formes de gouvernement qui sont les plus communes dans le monde, sont *d'abord*, le gouvernement par élection et par représentation ; *secondement*, le gouvernement par succession héréditaire.

Le premier est généralement connu par le nom de république ; le dernier par celui de monarchie et d'aristocratie.

Ces deux formes distinctes et opposées s'élèvent sur les deux bases distinctes et opposées de la raison et de l'ignorance. Comme l'exercice du gouvernement demande des talents et de la capacité, et comme les talents et la capacité ne sauraient être héréditaires, il est évident, que la succession héréditaire exige de l'homme une croyance à laquelle sa raison ne saurait souscrire, et qui ne peut s'établir que sur son ignorance ; et plus un pays est dans l'ignorance, plus il est propre à cette espèce de gouvernement.

Au contraire, dans une république bien constituée, le gouvernement n'exige d'autre croyance de l'homme que celle que la raison peut donner. Il voit le *raisonnable* de tout le système, son origine et sa manière d'opérer ; et comme il est d'autant mieux soutenu qu'il est mieux entendu, les facultés humaines agissent avec hardiesse,

et acquièrent sous cette forme de gouvernement une virilité gigantesque.

Comme donc chacune de ces formes agit sur une base différente, l'une se mouvant librement par l'aide de la raison, l'autre par celle de l'ignorance, nous avons encore à examiner ce qui donne un mouvement à cette espèce de gouvernement, appelé gouvernement mixte, ou, comme on l'appelle quelquefois en plaisantant, un gouvernement *de ceci, de cela et d'autre chose*.

Le grand ressort qui fait mouvoir cette espèce de gouvernement, est nécessairement la corruption. Quelque imparfaites que soient les élections et la représentation des gouvernements mixtes, elles mettent cependant en exercice une plus grande partie de la raison que cela ne convient à la partie héréditaire; c'est pourquoi il devient nécessaire de *corrompre ou d'acheter* la raison. Un gouvernement mixte est un *tout* imparfait, cimentant et soudant ensemble les parties discordantes par la corruption, pour les faire agir comme une seule masse. M. Burke paraît fort mécontent de ce que la France, puisqu'elle a résolu de faire une révolution, n'a pas adopté ce qu'il appelle la *Constitution anglaise*; et le ton douloureux avec lequel il s'exprime à cette occasion, laisse apercevoir un soupçon que la Constitution anglaise avait besoin de quelque chose pour conserver son crédit.

Dans les gouvernements mixtes, il n'y a pas de responsabilité; les parties se couvrent les unes les autres jusqu'à ce que la responsabilité ne soit plus visible, et la corruption, qui fait mouvoir toute la machine, se réserve toujours des moyens d'évasion. Quand on pose pour maxime, *qu'un roi ne saurait faire mal*, cela le place dans l'état de sécurité des imbéciles et des fous, et la responsabilité ne le regarde plus lui-même; elle tombe donc sur son ministre, qui s'enveloppe dans une majorité du Parlement, qu'il peut toujours commander par le moyen des places, des pensions et de la corruption; et cette majorité se justifie par la même autorité avec laquelle elle protège le ministre. Dans ce cercle vicieux la responsabilité est rejetée des parties et du tout.

Quand il y a une partie dans un gouvernement qui ne peut faire mal, cela implique qu'elle ne fait rien, et qu'elle n'est que la machine d'une autre puissance par l'avis et la direction de laquelle elle agit. Ce que l'on suppose être le roi dans les gouvernements mixtes, c'est le conseil; et comme le conseil fait toujours partie du Parlement, et que les membres justifient sous un caractère ce qu'ils conseillent et font sous un autre, un gouvernement mixte devient une énigme continuelle; greffant sur un pays, à cause de la quantité de corruption nécessaire pour en réunir les parties, une dépense suffisante pour supporter toutes les formes de gouvernement à la fois, et se résolvant finalement en gouvernement par comités, dans lesquels les conseillers, les acteurs, les approubateurs, les justificateurs, les personnes responsables et les personnes non responsables, sont les mêmes personnages.

Par cette machinerie et ce changement de scène et de caractère, les acteurs s'aident mutuellement dans des rôles qu'ils ne voudraient pas entreprendre de jouer seuls. Quand il est question d'obtenir de l'argent, cette masse de variétés se dissout en apparence, et les parties se donnent réciproquement beaucoup de louanges parlementaires. Chacune admire avec étonnement la sagesse, la libéralité, le désintéressement de l'autre, et toutes poussent un soupir de compassion en considérant les fardeaux de la nation.

Mais dans une république bien constituée, il ne saurait exister la moindre trace de ces soudures, de ces louanges et de cette pitié; la représentation étant égale dans tout le pays, et complète en elle-même, de quelque manière qu'on puisse la diviser, soit en branche législative et exécutive, toutes dérivent de la même source. Les parties ne sont pas étrangères les unes aux autres comme il en est de la démocratie, de l'aristocratie, et de la monarchie; comme il n'y a pas de distinction discordante, il ne faut rien corrompre par des compromis, ni rien confondre par l'artifice. Les mesures publiques en appellent au bon sens de la nation; et, fortes de leur propre mérite, désavouent toute adresse de flatterie à la vanité. Une jérémiade continuelle sur le fardeau des taxes, avec quelque succès qu'on puisse en faire usage dans les gouvernements mixtes, n'est pas conforme

au sens et à l'esprit d'une république. Si les taxes sont nécessaires, c'est sans doute parce qu'elles sont avantageuses; mais si elles exigent des excuses, ces excuses contiennent quelque chose de criminel. Pourquoi donc en impose-t-on de cette manière à l'homme, ou plutôt pourquoi s'en impose-t-il à lui-même?

Quand on parle des hommes en les divisant en rois et en sujets, ou quand on fait mention d'un gouvernement sous les formes distinctes ou combinées de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie, qu'est-ce qu'un homme *raisonnable* peut entendre à ces expressions? S'il y avait effectivement dans le monde deux ou plusieurs éléments du pouvoir humain, nous pourrions remonter aux différentes origines auxquelles ces expressions auraient rapport: mais comme il n'y a qu'une seule espèce d'hommes, il ne saurait y avoir qu'un élément du pouvoir humain; et cet élément c'est l'homme lui-même. La monarchie, l'aristocratie et la démocratie ne sont que les créatures de l'imagination; et on pourrait aussi bien créer mille expressions semblables que trois.

Par les révolutions de l'Amérique et de la France et les symptômes qui ont paru dans d'autres pays, il est évident que l'opinion des hommes est changée par rapport aux systèmes de gouvernement, et que les révolutions ne peuvent être prévues ou empêchées par aucun calcul politique. Le progrès du temps et des circonstances sur lequel on calcule l'accomplissement des grands changements est trop mécanique pour mesurer la force de l'esprit et la rapidité de la réflexion par lesquelles les révolutions sont engendrées. Tous les anciens gouvernements en ont reçu un ébranlement déjà visible, qui était autrefois plus improbable et qui est un plus grand sujet de surprise que ne le serait aujourd'hui une révolution générale dans toute l'Europe.

Quand nous considérons la misérable condition de l'homme sous les formes monarchiques et héréditaires de gouvernement, arraché de ses foyers par un pouvoir, ou chassé par un autre, et plus appauvri par les taxes que par les ennemis, il est évident que ces formes sont mauvaises, et qu'une révolution générale dans les principes et dans la construction des gouvernements est nécessaire.

Qu'est-ce qu'un gouvernement, sinon l'administration des affaires d'une nation ? Il n'est et ne saurait être la propriété d'aucun homme ni d'aucune famille, mais de toute la communauté aux dépens de laquelle il est soutenu ; et quoique par force ou par ruse on l'ait fait passer pour un héritage, l'usurpation ne saurait changer la nature des choses. La souveraineté, de droit, appartient à la nation seule et non à aucun individu ; une nation a dans tous les temps un droit inhérent et inaliénable d'abolir toute forme de gouvernement qu'elle ne trouve pas convenable, et d'en établir une qui convienne à ses intérêts, à son goût et à son bonheur. La distinction romanesque et barbare des hommes en rois et en sujets, quoiqu'elle puisse convenir à la condition du courtisan, n'est point propre à celle de citoyen, et est abolie par les principes sur lesquels les gouvernements sont aujourd'hui fondés. Chaque citoyen est une portion de la souveraineté, et, comme tel, ne peut reconnaître aucune sujétion personnelle, et ne doit obéir qu'aux lois.

Quand on réfléchit sur la nature d'un gouvernement, on doit nécessairement supposer qu'il possède la connaissance de tous les objets et de toutes les matières sur lesquels il doit exercer son autorité. En considérant le gouvernement sous ce point de vue, la forme républicaine, telle qu'elle est établie en Amérique et en France, tend à embrasser l'ensemble d'une nation ; et les connaissances nécessaires aux intérêts de toutes ses parties se trouvent dans un centre commun que les parties forment par le moyen de la représentation ; mais les anciens gouvernements sont d'une construction qui exclue les connaissances ainsi que le bonheur ; un gouvernement de moines, qui ne savent ordinairement que ce qui se passe dans l'enceinte de leurs couvents, serait aussi conséquent qu'un gouvernement de rois.

Ce que l'on appelait autrefois révolution, n'était guère qu'un changement de personnes, ou une altération de circonstances locales. Conséquemment elles parurent et disparurent comme leurs objets, et elles n'eurent rien dans leur existence ou dans leur destinée qui pût avoir aucune influence au-delà de l'endroit où elles prirent naissance. Mais ce que nous voyons actuellement dans le monde, par les révolutions de l'Amérique et de la France, sont une régénération

de l'ordre naturel des choses, un système de principes aussi universels que la vérité et l'existence de l'homme, et une combinaison de la félicité morale et politique, et de la prospérité des nations.

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Dans ces principes, il n'y a rien qui puisse mettre une nation en désordre, en excitant son ambition. Ils sont calqués pour faire ressortir la sagesse et les talents, et les employer pour le bien public, et non pas pour l'émolument ou l'agrandissement d'une classe particulière d'hommes ou de familles. La souveraineté monarchique, ennemie du genre humain, et source de ces maux, est abolie; et la souveraineté elle-même remise à sa place naturelle et originaire, la NATION. S'il en était ainsi dans toute l'Europe, la cause des guerres serait anéantie.

On dit d'Henri IV de France, homme d'un cœur excellent, qu'il avait, vers l'année 1610, le projet d'éteindre les guerres en Europe. Ce projet était d'établir un congrès européen, ou, selon l'expression de l'auteur français, une république pacifique; en nommant des délégués de toutes les nations qui devaient agir comme une cour d'arbitrage dans toutes les disputes qui pourraient s'élever entre les nations. Si ce projet avait été adopté dans le temps où il fût proposé,

les taxes de l'Angleterre et de la France, comme deux des parties, seraient de 240 millions moindres annuellement qu'elles ne l'étaient au commencement de la Révolution française.

Pour connaître les raisons pour lesquelles un pareil plan ne fut pas mis à exécution, et pourquoi au lieu d'établir un congrès pour *prévenir* les guerres, on ne l'a formé que pour *terminer* une guerre, après une dépense inutile de plusieurs années, il sera nécessaire de faire voir que les intérêts des gouvernements sont différents de ceux de la nation.

Ce qui occasionne un impôt sur une nation, devient en même temps un moyen de revenu pour un gouvernement; chaque guerre se termine par une augmentation d'impôts, et conséquemment par une augmentation de revenu; et quel que soit l'événement, de la manière dont les guerres sont aujourd'hui commencées et terminées, le pouvoir et le crédit des gouvernements sont augmentés. La guerre donc, à cause de sa fécondité, en tant qu'elle fournit un prétexte de nécessité pour les impôts, et des nominations à des places et à des charges, devient une des principales parties du système des anciens gouvernements; et établir une méthode quelconque d'anéantir la guerre, quelque avantageux que cela fût aux nations, serait ôter à de pareils gouvernements la plus belle partie de leur apanage. Les causes frivoles pour lesquelles on entreprend la guerre, montrent la disposition et l'avidité des gouvernements pour soutenir le système de la guerre, et dévoilent les motifs qui les font agir.

Pourquoi les républiques ne sont-elles pas plongées dans des guerres? Parce que la nature de leur gouvernement n'admet pas un intérêt distinct de celui de la nation.

La Hollande même, quoiqu'une république mal organisée, et faisant un commerce qui s'étend dans toutes les parties du monde, fut près d'un siècle sans avoir de guerre; et du moment où la forme de gouvernement fut changée en France, les principes républicains de la paix, de la prospérité publique et de l'économie, s'élevèrent avec le nouveau gouvernement; et les mêmes causes produiraient les mêmes effets chez les autres nations.

Comme la guerre est le système des gouvernements de l'ancienne fabrique, les haines que les nations entretiennent réciproquement les unes contre les autres, ne sont autre chose que ce que la politique de leurs gouvernements excite, pour entretenir l'esprit de ce système. Chaque gouvernement accuse l'autre de perfidie, d'intrigue et d'ambition, comme un moyen d'échauffer l'imagination de leurs nations respectives, et de les provoquer à des hostilités. L'homme ne devient l'ennemi de l'homme que par l'intermédiaire d'un faux système de gouvernement. Au lieu donc de crier contre l'ambition des rois, les cris devraient être dirigés contre le principe de pareils gouvernements; et au lieu de chercher à réformer l'individu, la nation devrait s'appliquer à réformer le système.

La question n'est pas d'examiner ici si les formes et les maximes des gouvernements encore existants, étaient adaptées à l'état du monde au temps où elles furent établies; plus elles sont anciennes, moins elles ont d'analogie avec l'état actuel des choses. Le temps et le changement des circonstances et d'opinions ont le même effet graduel sur les formes de gouvernement qu'ils ont sur les coutumes et sur les mœurs. – L'agriculture, le commerce, les manufactures et les arts tranquilles, qui contribuent plus qu'autre chose à la prospérité des nations, exigent un différent système de gouvernement, et une différente espèce de connaissance pour diriger ses opérations, qu'il n'en fallait dans la première période du monde.

Comme il n'est pas difficile de s'apercevoir, par la masse de lumières répandue dans l'univers, que les gouvernements héréditaires tirent vers leur fin, et que les révolutions, fondées sur les grandes bases de la souveraineté des nations et du gouvernement par représentation, s'avancent à grands pas dans l'Europe, ce serait un acte de sagesse d'anticiper leur approche, et de produire des révolutions par le moyen de la raison et des arrangements, plutôt que de les exposer à l'issue des convulsions.

Ce que nous voyons nous prouve qu'il n'y a aucune réforme improbable dans le monde politique. Nous sommes dans un siècle de révolution, dans lequel on doit s'attendre à tout. L'intrigue des cours, qui nourrit le système de la guerre, peut exciter les nations

à former une confédération générale pour l'anéantir; et l'établissement d'un congrès européen, pour protéger les progrès des gouvernements libres, et propager la civilisation et les liaisons des nations, est un événement plus probable que ne l'étaient autrefois les révolutions et l'alliance de la France et de l'Amérique.

FIN



Wha WANTS ME

I am Ready & Willing to offer my Services to any Nation or People under ^{heaven} who are Desirous of Liberty & Equality

Wm. Barnes



Thomas Paine, portrait à charge anonyme, 1790.

POST- SCRIPTUM

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

Olympe de Gouges

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette

déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.



Alexandre Kucharski, portrait d'Olympe de Gouges, 1700.

ARTICLE PREMIER

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

V

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI

La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et

emplois publics, selon leurs capacités & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nulle femme n'est exceptée; elle est accusée, arrêtée & détenue dans les cas déterminés par la loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX

Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la Femme a le droit de monter sur l'échafaud; elle doit avoir également celui de monter à la tribune; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV

Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV

La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution; la Constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés; elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.¹

1. La Déclaration est suivie d'un postambule que l'on peut trouver sur Gallica : <<https://gallica.bnf.fr/essentiels/gouges/declaration-droits-femme-citoyenne>>.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS HUMAINS

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.



THE UNIVERSAL DECLARATION OF Human Rights

PREAMBLE Recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world.

ARTICLE 1 All men are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood.

ARTICLE 2 No one shall be subjected to discrimination on the basis of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, birth or other status.

ARTICLE 3 Everyone has the right to life, liberty and security of person.

ARTICLE 4 No one shall be held in slavery or servitude; slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms.

ARTICLE 5 No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

ARTICLE 6 Everyone has the right to recognition everywhere as a person before the law.

ARTICLE 7 All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination on the basis of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, birth or other status.

ARTICLE 8 Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by the law.

ARTICLE 9 No one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile.

ARTICLE 10 Everyone has the right to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him.

ARTICLE 11 Everyone charged with a penal offence has the right to be presumed innocent until proved guilty according to law. In the trial of such a case he shall be entitled to the minimum guarantees of a fair trial.

ARTICLE 12 No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation. Everyone has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

ARTICLE 13 Everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each country.

ARTICLE 14 Everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country.

ARTICLE 15 Everyone has the right to a nationality.

ARTICLE 16 Everyone has the right to marry and to found a family; this right shall be inviolable.

ARTICLE 17 Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.

ARTICLE 18 Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief, and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion in his worship, observance, practice and rites.

ARTICLE 19 Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to hold opinions without restriction and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.

ARTICLE 20 Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and to associate with others in the formation of any political, social, cultural or religious association.

ARTICLE 21 Everyone has the right to take part in the government of his country, directly or through freely chosen representatives.

ARTICLE 22 Everyone has the right to social security.

ARTICLE 23 Everyone has the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work and to protection against unemployment.

ARTICLE 24 Everyone has the right to rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay.

ARTICLE 25 Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, old age and other lack of subsistence.

ARTICLE 26 Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Education shall be made generally available and higher education shall be made equally accessible to all on the basis of merit.

ARTICLE 27 Everyone has the right to the free enjoyment of his arts, sciences and talents, and to the free enjoyment of the fruits of scientific advancement.

ARTICLE 28 Everyone has the right to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized.

ARTICLE 29 Everyone has duties to the community in which alone the free and full development of his personality is possible.

ARTICLE 30 Nothing in this Declaration shall be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein.

determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom.

PREAMBLE Member States have pledged themselves to achieve, in co-operation with the United Nations, the promotion of universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms.

PREAMBLE A common understanding of these rights and freedoms is of the greatest importance for the full realization of this pledge.

PREAMBLE WHEREAS the General Assembly

RESOLVED that this Universal Declaration of Human Rights as a common standard of achievement for all peoples and all nations, to the end that every individual and every organ of society, keeping this Declaration constantly in mind, shall strive by teaching and education to promote respect for these rights and freedoms and by progressive measures, national and international, to secure their universal and effective recognition and observance, both among the peoples of Member States themselves and among the peoples of territories under their jurisdiction.

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the denial of these rights and freedoms has led to the commission of crimes against humanity and to the suffering of millions of people;

PREAMBLE WHEREAS the establishment of a world of peace and justice requires the recognition of the rights and freedoms of man and woman;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

PREAMBLE WHEREAS the recognition of the rights and freedoms of man and woman is the basis of peace, justice and friendship among peoples;

UNITED NATIONS

ONU, *The Universal Declaration of Human Rights*, 1948.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

II

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

III

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

IV

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

V

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

VI

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

VII

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

VIII

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

IX

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

X

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

XI

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

XII

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

XIII

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

XIV

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

XV

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

XVI

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

XVII

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

XVIII

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

XIX

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

XX

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

XXI

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

XXII

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

XXIII

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

XXIV

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

XXV

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

XXVI

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

XXVII

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

XXVIII

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

XXIX

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

XXX

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

RÉVOLUTION PAINE

Thomas Paine penseur et défenseur des droits humains

Peu connu en France, Thomas Paine fut pourtant député de la Révolution française et ardent défenseur des droits de l'homme. Après avoir été parmi les organisateurs de l'Indépendance américaine en 1776, il a rejoint Paris pour défendre, par la plume et par le verbe, les valeurs fondamentales de liberté, d'égalité et de fraternité, et leur inscription juridique dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Guidé par sa confiance dans l'humanité, il condamne dans ses ouvrages la corruption et le pouvoir héréditaire. Il y développe l'idée d'une connaissance universelle émancipatrice.

« ANGLAIS DE NAISSANCE
FRANÇAIS PAR DÉCRET
AMÉRICAIN D'ADOPTION »

Le présent recueil contient les deux textes fondamentaux de Thomas Paine sur les droits de l'homme. Il est introduit par Peter Linebaugh, historien spécialiste des communs. Pour compléter la documentation, nous y avons joint la *Déclaration universelle des droits humains* de 1948, et la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* rédigée par Olympe de Gouges. Deux petits essais permettent une mise en perspective de l'héritage et du génie visionnaire de Thomas Paine, et une découverte de sa biographie rocambolesque.

C&F ÉDITIONS
ÉMÉM DES TEXTES



Prix : 16 €



ISBN : 978-2-915825-85-5